

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Perinçek c. Suisse .....	3
Cour européenne des droits de l'homme : Pentikäinen c. Finlande .....	4
Cour européenne des droits de l'homme : Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France .....	5

### UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Hewlett-Packard Belgique c. Reobel .....	7
--	---

## NATIONAL

### BG-Bulgarie

L'Assemblée nationale rejette le rapport du CME .....	8
---	---

### DE-Allemagne

La Cour fédérale administrative critique les jingles publicitaires de Sat.1 .....	8
ARD publie le premier rapport sur les sociétés produisant ses programmes .....	9

### ES-Espagne

Décret royal sur le préfinancement des œuvres audiovisuelles européennes .....	9
--	---

### FR-France

Une mise en scène de l'opéra « Les dialogues des carmélites » interdite de représentation et de diffusion télévisuelle .....	10
Annulation du visa d'exploitation de La vie d'Adèle .....	11
Adaptation audiovisuelle d'un livre politique constitutive de parasitisme .....	11

### GB-Royaume Uni

Confirmation du droit à la vie privée des enfants dans des photographies publiées .....	12
Le régulateur met fin aux accords de corégulation en matière de vidéo à la demande .....	13
L'Ofcom réprimande la chaîne RT pour une représentation injuste et inéquitable des reportages réalisés par la BBC sur la Syrie .....	14

### GR-Grèce

Nouvelle législation visant à réglementer l'octroi des licences des fournisseurs de contenus de la télévision numérique terrestre .....	15
---	----

### HR-Croatie

« Let's choose what we watch » .....	15
--------------------------------------	----

### IE-Irlande

Un radiodiffuseur condamné à verser 140 000 EUR à un avocat au titre de dommages-intérêts pour diffamation ..	16
La BAI publie des lignes directrices sur la couverture des élections générales .....	16

### IT-Italie

La Cour constitutionnelle conclut à la constitutionnalité des limitations horaires plus strictes du temps publicitaire imposées aux radiodiffuseurs de la télévision à péage .....	17
L'AGCOM lance une consultation publique sur la modification du règlement relatif à la radiodiffusion radiophonique numérique terrestre .....	18

### NL-Pays-Bas

La Cour suprême néerlandaise demande par renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne si l'activité de The Pirate Bay « constitue une communication au public » .....	19
La justice contraint Google à fournir des renseignements sur un pirate de livres électroniques .....	19
Le tribunal d'instance autorise la diffusion d'un contenu audiovisuel enregistré en caméra cachée relatif à un condamné bénéficiant d'une mise en liberté conditionnelle .....	20
Un tribunal d'instance statue sur la légalité des allégations formulées à l'encontre d'un psychiatre dans un programme d'investigation .....	21
Une entreprise de télécommunications néerlandaise bénéficie d'une exemption aux règles de must-carry pour une nouvelle application .....	22
L'Autorité néerlandaise des médias inflige une amende de 275 500 EUR à un radiodiffuseur régional de service public .....	22
Rapport de l'Autorité néerlandaise des médias sur la transparence et l'indépendance des médias aux Pays-Bas .....	23

### RO-Roumanie

Révision de la loi sur le droit d'auteur .....	24
Parlement européen : Résolution « Vers un acte sur le marché unique numérique » .....	24

### GB-Royaume Uni

Channel 4 News enfreint les règles d'exactitude lors d'un reportage sur la catastrophe aérienne de Shoreham .....	25
---	----

## Informations éditoriales

### Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la  
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int) [www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int)

### Commentaires et contributions :

[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

### Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

### Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier  
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints  
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law  
School (USA) • Division Media de la Direction des droits  
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstätter, Direction  
générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de  
la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach  
McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de  
l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Faculté  
de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de  
Russie)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstätter, Direction  
générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de  
la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach  
McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de  
l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Faculté  
de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de  
Russie)

### Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

## Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : [alison.hindhaugh@coe.int](mailto:alison.hindhaugh@coe.int)

### Traductions :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel  
(coordination) • Michael Finn • Katherine Parsons • Marco  
Polo Sarl • Katharina Burger • Nathalie Sturlèse • Brigitte  
Auel • Sonja Schmidt • Anne-Lise Weidmann • Martine Müller-  
Lombard • Elena Sotirova • Erwin Rohwer • Roland Schmid

### Corrections :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel  
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera  
Blázquez • Barbara Grokenberger • Julie Mamou • Lucy  
Turner • Ronan Fahy

### Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06

e-mail : [markus.booms@coe.int](mailto:markus.booms@coe.int)

### Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen  
de l'audiovisuel • Développement et intégration :  
[www.logidee.com](http://www.logidee.com) • Graphisme : [www.acom-europe.com](http://www.acom-europe.com) et  
[www.logidee.com](http://www.logidee.com)

### ISSN 2078-614X

© 2016 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg  
(France)

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### **Cour européenne des droits de l'homme : Perinçek c. Suisse**

Le 17 décembre 2013, la deuxième section de la Cour européenne des droits de l'homme a conclu par cinq voix contre deux que la Suisse avait enfreint le droit à la liberté d'expression en condamnant M. Doğu Perinçek, président du Parti des travailleurs de Turquie, pour avoir publiquement nié l'existence du génocide perpétré à l'encontre du peuple arménien (IRIS 2014-2/1 et IRIS 2014-7/2). Faisant suite au renvoi, le 15 octobre 2015, la Grande chambre a confirmé par 10 voix contre sept l'existence d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Dans de nombreux discours publics, Perinçek avait qualifié le génocide arménien de « mensonge international ». Les juridictions suisses avaient estimé que le refus de Perinçek d'admettre que l'Empire ottoman avait perpétré un génocide à l'encontre du peuple arménien en 1915 et les années suivantes constituait une violation des dispositions de l'article 261bis, § 4 du Code pénal suisse. Cet article réprime notamment la négation, la minimisation grossière ou la tentative de justification d'un génocide ou de crimes contre l'humanité. Selon les juridictions suisses, le génocide arménien, à l'instar du génocide juif, est un fait historique reconnu comme avéré. Invoquant l'article 10 de la CEDH, M. Perinçek a soutenu devant la Cour européenne que sa condamnation pénale pour avoir publiquement nié l'existence du génocide arménien avait violé son droit à la liberté d'expression.

Dans un jugement de 128 pages, la Grande chambre a décidé que les autorités suisses n'avaient qu'une marge d'appréciation limitée pour interférer avec le droit à la liberté d'expression, et qu'il faut prendre en considération un ensemble de critères pour apprécier si la condamnation de M. Perinçek pouvait être qualifiée de « nécessaire dans une société démocratique ». Par conséquent, la Cour s'est penchée sur la nature des déclarations du requérant ; le contexte dans lequel elles ont été faites ; la mesure dans laquelle elles ont affecté les droits des Arméniens ; l'existence ou l'absence d'un consensus parmi les Hautes Parties contractantes sur la nécessité de recourir à des sanctions pénales à l'égard de ces déclarations ; l'existence de règles de droit international portant sur cette question ; la méthode utilisée par les juridictions suisses pour justifier la condamnation du requérant ; et la sévérité de l'interférence.

La Cour européenne considère les déclarations de M.

Perinçek comme faisant partie d'un débat public mouvant, touchant à une controverse de longue date, non seulement en Arménie et en Turquie, mais aussi sur la scène internationale. Ses déclarations étaient certainement virulentes, mais ne devaient pas être perçues comme une forme d'incitation à la haine, de violence ou d'intolérance. La Grande chambre souligne qu'elle est « consciente de l'importance considérable que la communauté arménienne attache à la question de savoir si les événements tragiques survenus en 1915 et les années suivantes doivent être considérés comme un génocide, et de l'extrême sensibilité de cette communauté à tout propos formulé à ce sujet. Elle ne saurait toutefois admettre que les discours du requérant ici en cause aient attenté à la dignité des Arméniens qui ont souffert et péri au cours de ces événements ainsi qu'à la dignité et à l'identité de leurs descendants au point de nécessiter des mesures d'ordre pénal en Suisse ».

Après avoir analysé les critères pertinents et les éléments spécifiques de l'affaire et ménagé un équilibre entre les droits contradictoires en cause (la liberté d'expression consacrée par l'article 10 et le droit à la réputation et à la dignité (ethnique) consacré par l'article 8), la majorité de la Grande chambre a conclu à la violation par les autorités suisses du droit à la liberté d'expression de M. Perinçek. Elle a résumé ses conclusions comme il suit : « au vu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus - à savoir que les propos du requérant se rapportaient à une question d'intérêt public et n'étaient pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance, que le contexte dans lequel ils ont été tenus n'était pas marqué par de fortes tensions ni par des antécédents historiques particuliers en Suisse, que les propos ne pouvaient être regardés comme ayant attenté à la dignité des membres de la communauté arménienne au point d'appeler une réponse pénale en Suisse, qu'aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser des propos de cette nature, que les juridictions suisses apparaissent avoir censuré le requérant pour avoir exprimé une opinion divergente de celles ayant cours en Suisse, et que l'ingérence a pris la forme grave d'une condamnation pénale -, la Cour conclut qu'il n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, de condamner pénalement le requérant afin de protéger les droits de la communauté arménienne qui étaient en jeu en l'espèce ». En conséquence, 10 des 17 juges sont arrivés à la conclusion de la violation de l'article 10 de la Convention par les autorités nationales. La majorité de la Grande chambre a également confirmé que l'article 17 (clause relative aux abus) ne doit être appliqué qu'à titre exceptionnel et dans des hypothèses extrêmes dans lesquelles il est « tout à fait clair » que la liberté d'expression est utilisée à des fins manifestement contraires aux valeurs de la Convention. Comme la question déterminante sur le terrain de l'article 17 - savoir si les propos de M. Perinçek avaient effectivement pour but d'attiser la haine ou la violence et s'il avait visé à invoquer la Convention de manière à se livrer à une activité ou à commettre des actes visant la destruction des droits et libertés

qui y sont consacrés - ne se prêtait pas à une solution immédiate et se recoupait avec celle de savoir si l'ingérence dans son droit à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique, la Grande chambre a estimé que la question de l'application de l'article 17 devait être jointe à l'examen au fond du grief soulevé par le requérant sous l'angle de l'article 10. Comme la Cour a jugé qu'il y avait une violation de l'article 10, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 17 de la Convention.

Cependant, sept juges, dont le président de la Cour, ont fait valoir que la condamnation de M. Perinçek en Suisse ne constituait pas une violation de son droit à la liberté d'expression. Quatre d'entre eux ont également mis en avant que l'article 17 (clause relative aux abus) aurait dû être appliqué en l'espèce. Les juges dissidents ont souligné « que les massacres et déportations subis par le peuple arménien étaient constitutifs d'un génocide qui relève de l'« évident ». Le génocide arménien est un fait historique clairement établi. Le nier revient à nier l'évidence »; ils ont toutefois immédiatement admis que ce n'est pas la question (pertinente) en l'espèce. Selon les juges dissidents, le véritable enjeu de l'affaire est de savoir « s'il est possible pour un Etat d'incriminer l'insulte à la mémoire d'un peuple victime d'un génocide sans outrepasser sa marge d'appréciation ». Selon eux, tel est le cas.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Grand Chamber), Perinçek v. Switzerland, Application no. 27510/08 of 15 October 2015* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande chambre), Perinçek c. Suisse, requête n°27510/08 du 15 octobre 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17820>

EN FR

**Dirk Voorhoof**

*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias*

## Cour européenne des droits de l'homme : Pentikäinen c. Finlande

Le 20 octobre 2015, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé que l'ingérence dans le droit d'un photographe de presse à la liberté d'expression et à la collecte d'information, qui était une conséquence de sa désobéissance à un ordre de la police de quitter les lieux où se déroulait une manifestation qui avait tourné à l'émeute, peut être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Grande chambre est arrivée à la même conclusion que la décision antérieurement rendue par la quatrième section selon laquelle l'arrestation, la détention, les poursuites et la condamnation du journaliste

ne violait pas l'article 10 de la CEDH (voir IRIS 2014-4/2 et IRIS 2014-7/2).

Le requérant, Markus Pentikäinen, est photographe et journaliste pour l'hebdomadaire Suomen Kuvalehti. Il a été envoyé par son employeur prendre des photos d'une grande manifestation de protestation contre une réunion du dialogue Asie-Europe à Helsinki, et réaliser un reportage détaillé sur celle-ci, qui devait être publié dans la version papier de l'hebdomadaire et mis en ligne immédiatement après la fin de l'événement. A un certain moment, la police avait décidé d'interrompre la manifestation, qui avait tourné à la violence, et de sceller la zone. Il a été annoncé par haut-parleur que la manifestation était interrompue et que la foule devait quitter les lieux. La police avait continué à ordonner à la foule de se disperser, en l'avertissant que quiconque refuserait d'obtempérer à cet ordre serait appréhendé.

Des centaines de personnes ont ensuite quitté volontairement les lieux par plusieurs voies de sortie établies par la police. En partant, les gens devaient présenter leurs papiers d'identité et leurs effets personnels étaient contrôlés. A un moment donné, un officier de police avait personnellement prévenu Pentikäinen qu'il avait une dernière chance de quitter les lieux. Le photographe lui avait alors répondu qu'il faisait un reportage pour Suomen Kuvalehti et qu'il allait suivre l'événement jusqu'à sa fin. Alors que la situation à l'intérieur du cordon s'était déjà apaisée depuis une heure, avec seulement 20 manifestants environ toujours présents dans son périmètre, la police avait arrêté les contestataires, dont le requérant. Il avait indiqué à l'officier qui l'arrêtait qu'il était journaliste et lui avait présenté sa carte de presse, ce que l'officier de police a confirmé plus tard. En outre, à la station de police, les policiers savaient que Pentikäinen était un membre de la presse. Il est resté en détention pendant environ 18 heures à la suite desquelles le ministère public a retenu des charges à son encontre. Les juridictions finlandaises l'ont reconnu coupable de désobéissance à la police, mais elles ne lui ont pas infligé de sanction, puisqu'elles estimaient que sa faute était excusable. En plus d'avoir constaté que les mesures incriminées étaient prescrites par la loi, la Grande chambre a également considéré qu'elles étaient nécessaires dans une société démocratique, parce qu'elles étaient pertinentes et suffisamment motivées par les autorités finlandaises. En termes généraux, la Cour est d'avis qu'« un journaliste auteur d'une infraction ne peut se prévaloir d'une immunité pénale exclusive - dont ne bénéficient pas les autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression - du seul fait que l'infraction en question a été commise dans l'exercice de ses fonctions journalistiques ». Selon la Grande chambre, « la présente espèce ne porte pas sur l'interdiction d'une publication (divulgaration publique d'informations) ou sur une sanction ayant trait à une publication. Le présent litige a pour objet des mesures prises contre un journaliste ayant refusé d'obtempérer à des ordres de la police alors qu'il prenait des photos dans le but de rendre

compte d'une manifestation qui avait dégénéré en violences » (§ 93). La Grande chambre approuve également l'argument du Gouvernement finlandais, selon lequel « la qualité de journaliste du requérant ne lui conférerait pas de droit à un traitement préférentiel ou différent par rapport aux autres personnes présentes sur les lieux de la manifestation ».

Le jugement fait référence à l'obligation d'un journaliste d'avoir un comportement « responsable » comprenant entre autres l'obéissance aux ordres légitimes de la police, et souligne, « dans le contexte d'un tel conflit d'intérêts, que la notion de journalisme responsable implique que dès lors qu'un journaliste - et son employeur - est contraint de choisir entre ces deux obligations et que son choix va à l'encontre du devoir de respecter les lois pénales de droit commun, le journaliste en question doit savoir qu'il s'expose à des sanctions juridiques, notamment pénales, s'il refuse d'obtempérer à des ordres légaux émanant entre autres de la police ». La Grande chambre suit le point de vue des autorités finlandaises, à savoir que les mesures contestées prises contre Pentikäinen étaient proportionnées et nécessaires à la protection de la sécurité publique et à la prévention des troubles et des infractions. Cela inclut non seulement son arrestation, mais aussi sa détention de presque 18 heures, les poursuites engagées à son encontre, et enfin sa condamnation pénale pour désobéissance à la police.

Par 13 voix contre quatre, la majorité de la Grande chambre a conclu à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention. La Cour rappelle qu'il « ressort clairement du dossier de l'affaire que les autorités n'ont pas délibérément empêché les médias de couvrir la manifestation ou entravé leur travail pour essayer de dissimuler au public l'attitude de la police vis-à-vis de la manifestation en général ou des manifestants en particulier (...). En effet, le requérant n'a pas été empêché de faire son travail de journaliste pendant ou après la manifestation ». Elle souligne également que « cette conclusion doit être considérée au regard des circonstances particulières de l'espèce et en tenant compte de la nécessité d'éviter toute atteinte au rôle de « chien de garde » des médias ». Les juges dissidents estiment que le raisonnement et les conclusions de la majorité de la Grande chambre constituent « une occasion manquée », négligeant le droit des journalistes de couvrir de manière effective et libre les manifestations publiques ou d'autres activités relevant de l'article 11, pourvu qu'ils ne participent pas directement et activement à des actes hostiles. Les quatre juges dissidents soulignent « le rôle fondamental de la presse en matière de collecte et de communication au public d'informations sur tous les aspects de l'activité publique ». Dans une déclaration du 12 novembre 2015 publiée sur la plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, la FEJ, la FIJ, Index on Censorship et Article 19 ont invité la Finlande et les autres Etats membres du Conseil de l'Europe à adopter un cadre juridique clair pour le traitement des journalistes lors de manifestations, afin d'assurer un

juste équilibre entre la liberté de la presse et l'ordre public lors de tels événements publics.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Grand Chamber), Pentikäinen v. Finland, Application no. 11882/10 of 20 October 2015* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande chambre), Pentikäinen c. Finlande, requête n°11882/10 du 20 octobre 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17819>

EN FR

• *EFJ, IFJ, Article 19, Index, "Finland : Unclear Legal Framework for Guaranteeing Journalists' Rights Covering Protests" 12 November 2015* (FEJ, FIJ, Article 19, Index, « Finlande : incertitude du cadre juridique assurant les droits des journalistes lors de manifestations », 12 novembre 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17794>

EN

**Dirk Voorhoof**

*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias*

### **Cour européenne des droits de l'homme : Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France**

L'arrêt rendu par la Grande chambre dans l'affaire Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France touche à la question des normes appropriées en matière de vie privée et de la couverture médiatique des questions liées à la vie privée des personnes publiques (voir également IRIS 2014-3/1). En 2005, le magazine français Paris Match a été condamné à payer 50 000 euros de dommages et intérêts et à publier un message détaillant la décision de la Cour d'appel de Versailles qui avait constaté une violation de la vie privée d'Albert II de Monaco dans un article publié par ledit magazine. L'article litigieux contenait une interview avec Mme Coste, l'ancienne maîtresse d'Albert Grimaldi, dans laquelle elle affirmait que ce dernier, devenu entre-temps le prince régnant de Monaco, était le père de son fils. Plus concrètement, l'interview décrivait les circonstances dans lesquelles Mme Coste avait rencontré le Prince, leur relation intime, leurs sentiments, la manière dont il avait réagi en apprenant la nouvelle de sa grossesse et celle dont il s'était comporté envers l'enfant à sa naissance et par la suite. Mme Coste révélait également qu'elle vivait dans l'appartement parisien du Prince et que, étant la mère de son enfant illégitime, il lui versait une pension alimentaire. L'article était illustré par plusieurs photographies montrant le Prince avec Mme Coste et l'enfant dans ses bras. Considérant que la publication de cet article portait atteinte à son droit à la vie privée et à l'image, le Prince avait engagé un procès contre Paris Match pour obtenir réparation de son dommage et une injonction de publier la décision du tribunal. La Cour de cassation française a confirmé l'atteinte à la vie privée d'Albert Grimaldi, notamment aux motifs que « toute personne, quels que soient son rang, sa naissance, sa fortune ou ses

fonctions actuelles ou futures, a droit au respect de sa vie privée ».

La directrice de la publication, Mme Couderc, et la maison d'édition de l'hebdomadaire Paris Match ont déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme contre la France, selon laquelle cette décision constituait une ingérence injustifiée dans leur droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Dans un arrêt du 12 juin 2014, la cinquième section de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 10 de la Convention. L'arrêt de la chambre n'est cependant pas devenu définitif car, à la demande du Gouvernement français, l'affaire a été renvoyée devant la Grande chambre. Dans son arrêt du 10 novembre 2015, celle-ci a confirmé la violation de l'article 10 de la CEDH. La Cour s'est référée aux critères pertinents appliqués dans d'autres affaires dans lesquelles les droits consacrés par les articles 8 et 10 devaient être mis en balance. Ces critères sont les suivants : 1. la contribution à un débat d'intérêt public et l'objet du reportage ; 2. la notoriété de la personne concernée ; 3. le comportement antérieur de la personne concernée ; 4. le contenu, la forme et les répercussions de la publication ; 5. les circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises, la façon dont l'information a été obtenue et sa véracité ; et 6. la gravité de la sanction imposée aux journalistes ou aux éditeurs.

En ce qui concerne le premier critère, la Cour constate que la naissance du fils illégitime du Prince ne relève pas de la seule sphère privée de celui-ci, étant donné que la divulgation de sa paternité pourrait être considérée comme une information liée à une question d'intérêt public, dans la mesure où la naissance de cet enfant n'était pas dénuée, à l'époque des faits, d'éventuelles incidences dynastiques et patrimoniales. Selon la Cour, l'information contestée avait aussi une dimension politique. Elle souligne en outre « que la contribution de la presse à un débat d'intérêt général ne saurait être limitée aux seuls faits d'actualité ou débats préexistants. La presse est certes un vecteur de diffusion des débats d'intérêt général mais elle a également pour rôle de révéler et de porter à la connaissance du public des informations susceptibles de susciter l'intérêt et de faire naître un tel débat au sein de la société ».

La Grande chambre est particulièrement critique de l'incapacité des juridictions nationales de ménager un équilibre entre le droit à la vie privée du Prince et ceux de son fils et de sa mère. Mme Coste avait volontairement donné l'interview en révélant certains détails de sa relation privée avec le Prince. L'article litigieux avait clairement démontré que le droit de son fils à la reconnaissance publique par son père était de la plus haute importance pour elle et a été une des raisons principales pour lesquelles elle avait décidé de rendre la question publique. Par conséquent, la Cour a décidé que Mme Coste « n'était nullement tenue au silence » et la vie privée du Prince n'était pas l'objet principal

de l'article. Il traitait de la vie privée de Mme Coste et de son fils, sa grossesse, ses propres sentiments, la naissance de son fils, un problème de santé de l'enfant et leur vie ensemble. La Cour souligne « que le mélange des éléments relevant de la vie privée de Mme Coste et de celle du Prince devait être pris en compte pour apprécier la protection due à ce dernier ».

La Cour se réfère également à la loyauté des moyens mis en œuvre pour obtenir une information et la livrer au public et au respect de la personne qui fait l'objet d'une information : Mme Coste a sollicité elle-même Paris Match, la véracité des déclarations n'est pas remise en cause et les photos qui illustrent l'interview ont été volontairement partagées avec le magazine. En outre, les photographies prises avec le Prince ont été réalisées avec son consentement et dans des lieux publics, et ne suscitaient pas alors de questions particulières. De plus, le magazine ne peut pas être critiqué pour 'avoir essayé d'améliorer la qualité de son article et de le rendre plus attrayant, à condition que cela ne dénature pas ni ne tronque l'information publiée et ne soit pas de nature à induire le lecteur en erreur. En ce qui concerne les photographies qui illustrent l'article et présentent le Prince avec l'enfant dans ses bras, la Cour rappelle que l'article 10 de la CEDH laisse aux journalistes le soin de décider s'il est nécessaire ou non de reproduire le support de leurs informations pour assurer la crédibilité des articles. Bien qu'il n'y ait aucun doute quant au fait que ces photographies relevaient de la vie privée du Prince et qu'il n'ait pas consenti à leur publication, leur lien avec l'article litigieux n'était cependant pas ténu, artificiel ou arbitraire ; leur publication pouvait alors se justifier parce qu'elles apportaient de la crédibilité à l'histoire relatée. Par ailleurs, ces photographies n'avaient pas de caractère diffamatoire, péjoratif ou dénigrant pour l'image du Prince.

La Cour rappelle enfin que dans le contexte de l'examen de la proportionnalité de la mesure, « toute restriction induite de la liberté d'expression comporte en effet le risque d'entraver ou de paralyser, à l'avenir, la couverture médiatique de questions analogues », alors que l'injonction de payer 50 000 euros de dommages et intérêts et de publier le jugement ne peut être considérée comme une sanction négligeable.

La Cour a conclu que les arguments en faveur de la protection de la vie privée du Prince et de son droit à l'image, bien que pertinents, ne peuvent pas être considérés comme suffisants pour justifier l'ingérence en question. Les juridictions françaises n'ont pas tenu compte dans une juste mesure des principes et critères de mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, tels que définis par la jurisprudence de la Cour. Elles ont ainsi outrepassé leur marge d'appréciation et manqué à ménager un juste équilibre de proportionnalité entre les mesures emportant restriction du droit de Paris Match à la liberté d'expression et le but légitime

poursuivi. La Cour a donc unanimement conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande chambre), Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France, requête n°40454/07 du 10 novembre 2015

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17823>

EN FR

**Dirk Voorhoof**

*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias*

## UNION EUROPÉENNE

### Cour de justice de l'Union européenne : Hewlett-Packard Belgique c. Reprobel

Le 12 novembre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu son arrêt dans l'affaire Hewlett-Packard Belgique c. Reprobel, qui était un renvoi préjudiciel en interprétation de la notion de « compensation équitable » consacrée par les articles 5(2)(a) et 5(2)(b) de la Directive 2001/29/UE (la « directive InfoSoc »). Le litige est né en Belgique, où une société de gestion collective des droits appelée Reprobel, a exigé de Hewlett-Packard le paiement de 49,20 euros pour chaque « imprimante multifonction » vendue. Le différend est arrivé jusqu'à la Cour d'appel de Bruxelles, qui a renvoyé un certain nombre de questions à la CJUE.

L'article 5(2)(a) dispose que les Etats membres peuvent prévoir des exceptions au droit exclusif de reproduction des auteurs : « lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable ». L'article 5(2)(b) prévoit une autre exception : « lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable ».

La première question était de savoir si, lors de l'interprétation de la notion de « compensation équitable » consacrée par les articles 5(2)(a) et 5(2)(b), il est nécessaire d'établir une distinction entre (a) les reproductions effectuées par des personnes physiques pour un usage privé à des fins non directement ou indirectement commerciales, et (b) les reproductions effectuées par des personnes physiques, mais pour un usage autre que l'usage privé ou à des fins directement ou indirectement commerciales ou les reproductions effectuées par d'autres catégories d'utilisateurs.

La Cour a décidé que « puisque le préjudice subi par les titulaires de droits dans chacune de ces situations n'est pas, en règle générale, identique », une telle distinction devrait être établie.

La deuxième question à laquelle la Cour devait répondre était celle de savoir si les articles susmentionnés condamnent les législations nationales, telle que la législation belge, qui autorisent un Etat membre à attribuer une partie de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits aux éditeurs des œuvres créées par des auteurs, sans obligation quelconque pour ces derniers de faire bénéficier, même indirectement, les auteurs d'une partie de la compensation dont ils sont privés. La Cour a d'abord noté que les éditeurs ne font pas partie des titulaires des droits de reproduction énumérés à l'article 2 de la directive. En outre, « ils ne subissent aucun préjudice » du fait de l'exception de reproduction et de celle de copie privée. Il s'ensuit, selon la Cour, que les éditeurs ne peuvent pas recevoir une compensation en vertu de ces exceptions 'lorsqu'une telle indemnisation aurait pour résultat de priver les titulaires des droits de reproduction de tout ou partie de la compensation équitable auxquels ils ont droit en vertu de ces exceptions.

Enfin, la Cour a statué sur la question de savoir si les articles 5(2)(a) et 5(2)(b) s'opposent à une législation qui combine, afin de financer la compensation équitable accordée aux titulaires de droits, deux formes de rémunération : d'abord, une rémunération forfaitaire versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire d'appareils permettant la copie des œuvres protégées, lors de la mise en circulation de ces appareils sur le territoire national et dont le montant est calculé uniquement en fonction de la vitesse avec laquelle le copieur est susceptible de réaliser un nombre de copies par minute; et dans un deuxième temps, une rémunération proportionnelle, déterminée uniquement par un prix unitaire multiplié par le nombre de copies réalisées, qui varie selon que le débiteur a coopéré ou non à la perception de cette rémunération, laquelle est à la charge des personnes physiques ou morales qui réalisent les copies d'œuvres. La Cour a jugé que « le système combiné dans son ensemble n'est pas pourvu de mécanismes, notamment de remboursement, qui permettent l'application complémentaire des critères du préjudice effectif et du préjudice établi de manière forfaitaire à l'égard des différentes catégories d'utilisateurs ».

• Arrêt de la Cour (quatrième chambre) dans l'affaire C-572/13 Hewlett-Packard Belgium SPRL c. Reprobel SCRL, 12 novembre 2015  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17821>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT	DE	EN	FR
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR							

**Ronan Ó Fathaigh**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## NATIONAL

### BG-Bulgarie

#### L'Assemblée nationale rejette le rapport du CME

Le 29 octobre 2015, l'Assemblée nationale a rejeté le rapport d'activité du Conseil des médias électroniques (CME) après une séance plénière sur la question qui s'est tenue la veille.

Conformément à l'article 39, paragraphe 1, de la loi bulgare sur la radio et la télévision, le CME est tenu de présenter un rapport sur ses activités et de le soumettre au débat à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 octobre pour le premier semestre de chaque année, et au plus tard le 31 mars pour le second semestre de l'année précédente. En outre, le CME doit publier ce rapport sur sa page internet.

Le 21 mai 2015, la commission parlementaire chargée de la culture et des médias avait accepté le rapport d'activité du CME pour la période du 1er janvier 2014 au 30 juin 2014, ainsi que le rapport d'activité du CME pour la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014 par 12 voix « pour », 0 « contre » et 1 « abstention ». Néanmoins, quelques mois plus tard, le 28 octobre 2015, l'Assemblée nationale a tenu un débat en séance plénière sur le rapport 2014 du CME et l'a rejeté. Le rejet du rapport du CME n'aura pas de conséquences juridiques pour le Conseil.

• Стенограма от заседания е402476 на Комисията по култура и медии на 21.05.2015 г (Rapport sténographié de la séance de la commission chargée de la culture et des médias du 21 mai 2015) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17812> BG

• Стенограми от заседанията на Народното събрание на 28.10.2015 г (Rapport sténographié de la séance plénière de l'Assemblée nationale du 28 octobre 2015) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17813> BG

• Стенограми от заседанията на Народното събрание на 29.10.2015 г (Rapport sténographié de la séance plénière de l'Assemblée nationale du 29 octobre 2015) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17814> BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

## DE-Allemagne

#### La Cour fédérale administrative critique les jingles publicitaires de Sat.1

Dans son arrêt du 14 octobre 2015, la *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative – BVerwG, affaire 6 C 17.14) a estimé que le fait d'associer le jingle d'introduction d'une plage publicitaire à une bande-annonce de programme était contraire au principe de séparation des émissions télévisées et de la publicité inscrit dans le droit relatif à la radiodiffusion.

Lors de la coupure publicitaire interrompant deux séries d'avant-soirée, la chaîne Sat.1 avait notamment affiché en guise de jingle la mention écrite « Werbung » (« publicité ») tandis que défilait une bande-annonce présentant les programmes à suivre. La *Landeszentrale für Medien und Kommunikation* (office central des médias et des communications) de Rhénanie-Palatinat a vu une infraction à l'article 7, paragraphe 3, du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-états sur la radiodiffusion – RStV) et a enjoint la chaîne de ne pas renouveler cette pratique. En première instance, le tribunal administratif avait rejeté la plainte de la chaîne, ce qu'avait confirmé par la suite l'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif régional supérieur – OVG) de Rhénanie-Palatinat.

La BVerwG a rejeté le recours dont elle avait été saisie et confirmé à son tour l'infraction au principe de séparation des émissions et de la publicité inscrit dans le droit de la radiodiffusion. Elle a rappelé que la publicité devait être clairement séparée du reste du programme grâce à des moyens visuels, acoustiques ou spatiaux, en fonction du média concerné, conformément aux dispositions du RStV en la matière. Or au sens de ces dispositions, une bande-annonce présentant une émission ultérieure du même diffuseur appartient au « reste du programme ».

Le RStV n'exige pas que l'avertissement visuel séparant un programme d'une publicité (en l'espèce, la mention « Werbung ») soit inséré entre la dernière image du programme et la première de la publicité. Cependant, la BVerwG a estimé que le moyen choisi par la chaîne pour afficher l'inscription ne permettait pas de dissocier sans équivoque la publicité à venir de la bande-annonce. Cette dernière occupant la majeure partie de l'écran et se poursuivant au-delà de l'apparition très brève de la mention « Werbung », ce procédé ne suffisait pas à indiquer clairement au spectateur raisonnablement attentif qu'une page de publicité allait commencer de façon imminente.



• *Urteil vom BVerwG vom 14. Oktober 2015 (Az. 6 C 17.14)* (Arrêt de la Cour fédérale administrative du 14 octobre 2015 (affaire 6 C 17.14))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18542>

DE

**Peter Matzneller**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

## ARD publie le premier rapport sur les sociétés produisant ses programmes

L'*Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten in der Bundesrepublik Deutschland* (groupe de travail des stations de radiodiffusion de service public de la République fédérale d'Allemagne – ARD) a publié le premier rapport consacré aux sociétés produisant ses programmes, centré sur l'exercice 2014. Au cours de l'année, le groupe de radiodiffusion indique avoir commandé des films, documentaires et émissions de divertissement pour un montant total supérieur à 707,1 millions d'euros. Le rapport entend apporter un surcroît de transparence, car ARD, radiodiffuseur de service public, est notamment financé grâce à la redevance payée par les contribuables. « Les fonds nous permettant de produire nos programmes viennent pour l'essentiel de sommes acquittées par l'ensemble de la population. Voilà pourquoi nous tenons à expliquer en toute transparence comment nous utilisons l'argent qui nous est confié », écrivent Lutz Marmor, président d'ARD, et Karola Wille, responsable cinéma du groupe, dans l'introduction du rapport. Ce dernier recense l'ensemble des productions sur commande, coproductions et productions mixtes dont les stations de radiodiffusion régionales rassemblées au sein de l'ARD ainsi que l'entité ARD Degeto ont directement confié la réalisation à des sociétés de production. ARD Degeto est une filiale à 100 % d'ARD, administrée par ses neuf radiodiffuseurs régionaux et leurs filiales publicitaires, le cas échéant.

Les chiffres du rapport révèlent qu'ARD et ARD Degeto ont confié environ 70 % de leurs programmes à des entreprises de production indépendantes, pour un total de 493,5 millions d'euros. « Les deux tiers de ces commandes ont été attribués à des sociétés de production indépendantes, dont la créativité empreinte de diversité est indispensable à la qualité de nos programmes. Cette collaboration avec de nombreuses entités de toutes tailles a permis la réalisation de programmes passionnants pour ARD et surtout pour notre public », indique à ce sujet Lutz Marmor. C'est la raison pour laquelle le rapport établit, parmi les productions réalisées par des sociétés de production cinématographiques ou télévisuelles, une distinction entre les entreprises indépendantes et affiliées. Sont considérées comme affiliées les entités dans lesquelles les différents radiodiffuseurs régionaux dé-

tiennent des participations juridiques directes ou indirectes (par exemple DREFA-Mediengruppe pour le radiodiffuseur MDR ou Studio Hamburg Gruppe pour NDR). Dans le cas de Degeto, toute entreprise dans laquelle un radiodiffuseur régional possède une participation est réputée affiliée. Inversement, selon la définition retenue dans le rapport, les sociétés de production indépendantes sont celles dans lesquelles les différents radiodiffuseurs régionaux ne détiennent aucune participation juridique, qu'elle soit directe ou indirecte.

Aucune disposition légale ne vient réglementer l'attribution par les radiodiffuseurs régionaux des productions de commande et des coproductions aux sociétés de production. Cependant, l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 13 décembre 2007 (affaire C-337/06, voir IRIS 2007-9/2) reconnaît aux organismes de radiodiffusion publics le statut de pouvoirs adjudicateurs, au sens du droit des marchés publics. L'article 100a, paragraphe 2, point 1, de la *Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen* (loi sur la libre concurrence – GWB) exonère toutefois expressément les services audiovisuels (tels que l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes) de l'obligation d'appliquer le droit des marchés publics. L'activité centrale des radiodiffuseurs de service public n'est ainsi pas soumise aux procédures du droit des marchés publics. Les radiodiffuseurs de service public ont néanmoins établi une régulation en interne de l'adjudication des productions de commande et des coproductions. Elle vise à garantir l'efficacité de la passation des marchés et la transparence des processus d'acquisition.

• *Produzentenbericht der ARD* (Rapport d'ARD sur les sociétés produisant ses programmes)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17818>

DE

**Ingo Beckendorf**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

## ES-Espagne

### Décret royal sur le préfinancement des œuvres audiovisuelles européennes

Le 30 octobre 2015, le Gouvernement espagnol a ratifié un décret royal établissant le régime juridique de l'obligation de préfinancement des œuvres audiovisuelles européennes, qui fait partie de la loi générale sur la communication audiovisuelle votée par le Parlement en 2010 (voir IRIS 2010-4/21).

Cette loi crée l'obligation pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels de consacrer chaque

année une partie de leurs revenus d'exploitation de l'année financière précédente au préfinancement des œuvres européennes suivantes : des films cinématographiques (des longs-métrages et des courts-métrages), des films, des séries et des documentaires réalisés pour la télévision, ainsi que des films et des séries animés. Cette obligation concerne les différentes chaînes de télévision nationales et régionales qui, au vu de leurs revenus d'exploitation, diffusent des œuvres dont la date de production est de moins de sept ans.

Selon cette nouvelle législation, qui remplace le décret royal n°1652/2004, pour se conformer à l'obligation de préfinancement, les prestataires privés doivent y consacrer 5 % de leurs revenus d'exploitation dont au moins 60 % doivent être réservés aux films cinématographiques. Parmi ces 60 %, au moins 60 % doivent être attribués à des œuvres dont la langue originale est l'une des langues officielles en Espagne. De plus, au moins 50 % de ces 60 % doivent être réservés à des œuvres indépendantes. Dans tous les cas, afin de respecter leur obligation, les prestataires privés peuvent préfinancer, à une hauteur maximale de 40 %, d'autres types d'œuvres audiovisuelles produites pour la télévision, tels que des films, des séries, des documentaires et des films et séries animés.

En ce qui concerne les fournisseurs de médias audiovisuels publics, afin de remplir leur obligation de préfinancement, ceux-ci doivent consacrer 6 % de leurs revenus d'exploitation, en réservant au moins 75 % de ce pourcentage aux films cinématographiques. Parmi ces 75 %, 60 % doivent être réservés à des œuvres dont la langue originale est l'une des langues officielles en Espagne. En outre, au moins 50 % de ces 60 % doivent être réservés à des œuvres indépendantes. Dans tous les cas, pour se conformer à leur obligation, les prestataires publics peuvent préfinancer d'autres types d'œuvres audiovisuelles produites pour la télévision à une hauteur maximale de 25 %. Néanmoins, au moins 50 % de ces 25 % doivent être réservés à des films ou séries (animés ou de fiction) produites pour la télévision.

Ces obligations peuvent être satisfaites soit en participant directement à la production des œuvres audiovisuelles, soit en acquérant les droits pour leur commercialisation. En ce qui concerne la participation directe, les options suivantes sont envisageables : des productions maison, des commandes de productions, des coproductions et des contributions financières.

• *Real Decreto 988/2015, de 30 de octubre, por el que se regula el régimen jurídico de la obligación de financiación anticipada de determinadas obras audiovisuales europeas* (Décret royal n°988/2015, du 30 octobre, établissant le régime juridique de l'obligation de préfinancement de certaines œuvres audiovisuelles européennes)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17816>

ES

**Trinidad García Leiva**  
Universidad Carlos III, Madrid

## FR-France

### **Une mise en scène de l'opéra « Les dialogues des carmélites » interdite de représentation et de diffusion télévisuelle**

La cour d'appel de Paris a, le 13 octobre 2015, rendu un arrêt qui empêchera les amateurs d'opéra de découvrir à l'écran *Les Dialogues des carmélites*, dans sa version mise en scène par l'artiste russe Dimitri Tcherniakov, telle que représentée en 2010 et 2011 à l'opéra de Munich et enregistrée sur DVD et Blu-ray. La décision pose aussi magistralement la question des limites de la liberté d'adaptation et de création. En effet, les ayants droit de Francis Poulenc, compositeur de l'œuvre, et de Georges Bernanos, auteur du livret, estimant que ladite mise en scène transforme profondément la fin de l'œuvre et la dénature, ont demandé en justice l'interdiction de sa représentation, ainsi que celle du vidéogramme. Le tribunal de Paris les ayant déboutés de leur demande, ils firent appel.

Comme le rappelle France Musique « L'action [de l'œuvre] se déroule pendant la Révolution française, autour du personnage de Blanche de la Force, une jeune femme qui décide d'entrer au couvent. Sous le régime de la Terreur, les religieuses refusent de renier leur foi et sont condamnées à mort par un tribunal révolutionnaire. L'œuvre trouve son point d'orgue dans le final [...] : en chantant le *Salve Regina*, les sœurs montent une à une à l'échafaud et sont guillotines. Blanche, qui se pose des questions sur sa foi, les rejoint finalement et est exécutée à son tour ». Les ayants droits soutenaient à l'appui de leurs demandes que la raison d'être et la signification des *Dialogues des carmélites* réside dans son final. Or, dans la mise en scène litigieuse où les faits se situent dans le monde contemporain, et la quasi-totalité des références religieuses ont été effacées, le décor est constitué d'une baraque en bois entourée par la foule tenue à distance par un ruban de sécurité. Blanche arrive au son des chants religieux enregistrés, et délivre les religieuses s'y trouvant enfermées, en les faisant sortir une à une suffocantes, comme sur le point d'être asphyxiées ; une fois celles-ci sorties, elle va seule s'enfermer dans la cabane qui explose quelques instants après. La cour d'appel énonce le principe selon lequel « Si une certaine liberté peut être reconnue au metteur en scène dans l'accomplissement de sa mission, cette liberté a pour limite le droit moral de l'auteur au respect de son œuvre, dans son intégrité et dans son esprit, qui ne doit pas être dénaturé. ». A la lumière des différents documents littéraires produits, elle juge que la fin de l'histoire telle que mise en scène et décrite par le metteur en scène Tcherniakov respecte les thèmes (l'espérance, du martyr, la grâce...), chers aux auteurs de l'œuvre première. Néanmoins et contrairement à ce qu'a retenu le tri-

bunal, la cour estime que malgré sa brièveté et hors de toute appréciation de son mérite, la mise en scène de la scène finale modifie les œuvres de Bernanos et de Poulenc, dans une étape essentielle qui leur donne toute leur signification et, partant, en dénature l'esprit.

Le jugement est donc infirmé et la cour accède à la demande des appelants portant sur l'interdiction de la commercialisation du DVD litigieux ainsi que sa diffusion au sein de programmes télévisés, en tous pays. En revanche, leur demande tendant à l'interdiction de la représentation de l'opéra est déclarée irrecevable en ce qu'elle se heurte à l'autorité de la chose jugée, le TGI de Paris s'étant déclaré en 2012 incompétent pour statuer sur les demandes relatives aux représentations du spectacle hors de France.

• Cour d'appel de Paris (pôle 5 ; ch. 1), 13 octobre 2015 - G. Bernanos et a. c/ D. Tcherniakov, Bel Air Media, Mezzo et a. FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## Annulation du visa d'exploitation de La vie d'Adèle

Après les films *Love, Saw 3D* et *Nymphomaniac*, c'est au tout de *La vie d'Adèle*, couronné de la Palme d'or à Cannes en 2014, de voir annulé en justice le visa d'exploitation que lui avait délivré la ministre de la Culture. En l'espèce, une association et plusieurs parents d'enfants mineurs avaient saisi la juridiction administrative afin d'obtenir l'annulation d'une décision de la ministre de la Culture ayant accordé un visa d'exploitation au film avec une interdiction aux moins de 12 ans, assortie d'un avertissement signalant la présence de « scènes de sexe réalistes de nature à choquer un jeune public ». Le tribunal administratif ayant rejeté cette demande, les requérants ont fait appel du jugement.

La cour administrative d'appel relève que le film litigieux relate les différentes étapes d'une passion amoureuse entre Adèle, une lycéenne de moins de 18 ans et Emma, une artiste peintre de 25 ans. Pour illustrer cette passion, le film comporte plusieurs scènes de sexe présentées de façon réaliste, en gros plan, dont l'une en particulier, d'une durée de près de sept minutes, dévoile l'intimité des deux actrices. La cour énonce d'emblée que dès lors qu'un film comporte des scènes de sexe présentées de façon réaliste qui sont de nature à heurter la sensibilité du jeune public, les objectifs de protection de l'enfance et de la jeunesse rappelés à l'article L. 211-1 du Code du cinéma et de l'image animée s'opposent à ce que le ministre chargé de la Culture assortisse son visa d'exploitation d'une simple interdiction aux mineurs de 12 ans.

La cour considère que le choix retenu par le réalisateur du film de présenter ces scènes en plan-séquence, sans artifices, ni accompagnement musical, dans le but de leur conférer une plus forte intensité émotionnelle, exclut toute possibilité pour les spectateurs, et notamment les plus jeunes, de distanciation par rapport à ce qui est donné à voir. Ces scènes de sexe réalistes étant ainsi de nature à heurter la sensibilité du jeune public, la ministre de la Culture ne pouvait, sans commettre d'erreur d'appréciation, accorder un visa d'exploitation comportant une interdiction limitée aux mineurs de 12 ans. Il est enjoint à la ministre de procéder au réexamen de la demande de visa d'exploitation de ce film, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt. En revanche sont rejetées, les autres conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le niveau du rehaussement de l'interdiction soit précisé par le juge, alors qu'il existe plusieurs options possibles en application de la classification définie par l'article R. 211-12 du Code du cinéma (visa d'interdiction aux mineurs de moins de 16 ans, moins de 18 ans).

• Cour administrative d'appel, Paris, (4e ch.), 8 décembre 2015, Association Promouvoir et a. FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## Adaptation audiovisuelle d'un livre politique constitutive de parasitisme

Un journaliste, auteur d'un livre consacré à un célèbre conseiller politique de la Ve République, estimait qu'un documentaire consacré « aux secrets des goudrons de l'Élysée » diffusé deux années après la sortie du livre sur une chaîne du service public, constituait une adaptation contrefaisante de son ouvrage. Il a donc assigné le producteur ainsi que la chaîne en contrefaçon. Le tribunal de grande instance de Paris ayant accueilli ses demandes, ces derniers relevèrent appel de leur condamnation. Dans son arrêt du 17 novembre 2015, la cour d'appel de Paris infirme le jugement. Elle rappelle que ni les travaux journalistiques d'investigation, ni les événements historiques, ni les informations relatives à la vie politique, incluant les anecdotes et les révélations, de même que les slogans d'une campagne politique, qui appartiennent à l'histoire, ne sont, en eux-mêmes, protégeables au titre du droit d'auteur. En revanche, l'originalité de l'ouvrage tient en la combinaison de la sélection arbitraire opérée par l'auteur des faits rapportés et la façon dont il les analyse, de la finesse de sa rédaction, et de l'éclairage personnel qu'il apporte sur la psychologie et les actions du conseiller politique sujet de l'ouvrage. Mais la cour observe qu'à la différence du livre, le documentaire ne consacre que quelques instants à la vie personnelle de l'intéressé : ce n'est

plus lui qui est mis en avant, mais les nouvelles stratégies de communication politique. Cette absence de mise en lumière dans le documentaire de l'aventure personnelle du sujet du livre ne permet pas d'y retrouver la combinaison des caractéristiques essentielles fondant son originalité, juge la cour.

Puis la cour analyse dans un second temps la demande à titre subsidiaire des appelants au titre du parasitisme. Elle rappelle préalablement à l'examen des faits de la cause le principe selon lequel le parasitisme consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre en profitant indûment d'un savoir-faire, d'une notoriété acquise ou des investissements consentis, indépendamment de tout risque de confusion. Ainsi, l'action en responsabilité pour parasitisme peut être fondée sur les mêmes faits que ceux allégués au soutien d'une action en contrefaçon rejetée pour défaut de droit privatif, dès lors qu'il est justifié d'un comportement fautif. En l'espèce, l'auteur reprochait aux sociétés appelantes l'utilisation systématique et fautive des informations et anecdotes sélectionnées arbitrairement par lui dans son livre sur la base de son analyse et dans une présentation formelle identique ou voisine. La cour relève que la bibliographie et les remerciements de l'auteur dans son ouvrage témoignent de l'importance du travail d'enquête de recherche et de sélection accompli par ce dernier. Tant le contenu que la mise en forme du livre avaient d'ailleurs été récompensés par le Prix du livre politique en 2010. La société éditrice de l'ouvrage qui l'a commandé, en a payé le prix, assuré le rewriting et la mise en page, la fabrication et la promotion justifie quant à elle d'importants investissements réalisés. Comme la cour l'a montré en analysant la contrefaçon alléguée, le documentaire fait de façon constante de larges emprunts au livre du demandeur, alors que le documentaire ne fait aucune mention de l'ouvrage, pas plus qu'il ne fait figurer l'auteur dans la liste des personnes remerciées. La cour y voit la trace des avertissements de l'éditeur sur l'absence de disponibilité des droits d'adaptation du livre et du refus de l'auteur de collaborer à la réalisation du documentaire en tant que conseiller politique.

Ainsi, il est jugé qu'en s'appropriant délibérément, au mépris des investissements délivrés et sans reconnaissance officielle, les fruits du travail intellectuel de l'auteur rendu possible grâce aux investissements financiers de ses éditeurs, le producteur et le diffuseur du documentaire se sont assurés, à moindre effort et à moindres frais, le succès du documentaire litigieux et ont ainsi agi en parasites. La cour estime à EUR 20 000 le préjudice subi tant par l'auteur que par son éditeur au titre des actes de parasitisme.

• Cour d'appel, Paris (pôle 5 ; ch. 1), 17 novembre 2015 -France Télévisions c/ F. Bazin, Edi 8 et a.

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

## GB-Royaume Uni

### Confirmation du droit à la vie privée des enfants dans des photographies publiées

Le 21 octobre 2012, le magazine Mail Online (propriété d'Associated Newspapers Ltd) a publié sur son site un article qui portait le titre « Une journée en famille ». Il montrait des photographies, prises par un photographe anonyme, du musicien Paul Weller avec certains de ses enfants, en train de faire des courses dans la rue et de se relaxer dans un café en bordure de rue en Californie, aux Etats-Unis. La décision rendue en première instance le 16 avril 2014 a retenu la responsabilité du magazine pour utilisation abusive d'information privée.

Dans cet arrêt, le juge Dingemans a attribué aux trois enfants de Paul Weller un total de 10 000 GBP au titre de dommages et intérêts résultant de la publication de sept photographies. Le juge a conclu que les demandeurs avaient une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée « parce que les photographies montraient leurs visages, l'un des principaux attributs de leurs personnalités respectives, alors qu'ils étaient à un voyage en famille avec leur père ». En appliquant les critères visant à équilibrer les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) formulés par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Von Hannover c. Allemagne (n°2) (voir IRIS 2012-3/1), il a jugé que cet équilibre s'établissait en faveur du droit invoqué par les demandeurs.

Par la suite, la société Associated Newspapers Ltd a interjeté appel. Le 20 novembre 2015, le Master of the Rolls et les juges Tomlinson et Bean ont repris la décision du juge Dingemans rendue dans l'affaire « Weller & Ors c. Associated Newspapers Ltd » et confirmé la conclusion de responsabilité pour utilisation abusive d'informations privées (et de violation de la loi sur la protection des données personnelles).

Le Master of the Rolls a souligné « l'approche générale correcte à la question de savoir si une publication porte atteinte aux droits à la vie privée d'une personne ». Elle représente un test constitué de deux questions factuelles. La première étape consiste à déterminer si les demandeurs avaient une attente raisonnable relative au respect de leur vie privée. Si la réponse est positive, la deuxième étape est de procéder à la recherche d'un équilibre entre le droit de l'individu à la vie privée en vertu de l'article 8 de la CEDH et le droit de l'éditeur à la liberté d'expression en vertu de son article 10. La Cour a énoncé l'approche à suivre en matière d'attente raisonnable relative au respect de la vie privée, lorsque le demandeur est un enfant : (a) un enfant n'a pas un droit

à la vie privée distinct du seul fait d'être un enfant ; (b) il y a plusieurs considérations qui sont pertinentes pour les enfants, mais ne le sont pas forcément pour les adultes ; ainsi, parfois, un enfant peut avoir une attente raisonnable de vie privée, alors qu'un adulte n'en aura pas ; et (c) dans les deux cas, toutes les circonstances de l'espèce doivent être prises en compte pour décider s'il existe une attente raisonnable quant à la protection de la vie privée (se fondant sur le considérant 36 de l'affaire Murray).

Le Master of the Rolls a ensuite énoncé comment les critères dégagés dans l'affaire Murray devraient être appliqués à des demandeurs mineurs. Premièrement, même si les photos ont été prises dans un lieu public, ce qui n'est pas un fait répréhensible dans une société libre, l'activité photographiée était une sortie en famille privée et est donc protégée par le droit plus vaste à l'autonomie personnelle. Deuxièmement, les parents n'avaient pas consenti à la prise ou à la publication des photographies. Troisièmement, les demandeurs étaient des enfants identifiés par leur nom, ce qui les exposait à une vulnérabilité particulière. Quatrièmement, les jumeaux, tous les deux âgés de moins d'un an, ne se sont en aucun cas sciemment ou fortuitement exposés à la possibilité que leur photo soit prise dans le cadre d'une activité qui était susceptible d'être enregistrée d'une manière publique. Leurs parents ne recherchaient pas non plus leur exposition. Le fait que les parents d'un enfant soient des célébrités ne peut pas être un argument pour plaider en faveur d'une réduction de l'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée. Cinquièmement, l'identification des demandeurs par leur nom de famille a engendré un risque d'embarras public et même de menaces potentiellement plus graves à leur sécurité, contre lesquels ils auraient dû être protégés.

Enfin, en ce qui concerne l'exercice d'équilibre, la Cour a souligné les points suivants : le fait que les droits d'un enfant tels que consacrés par l'article 8 sont engagés à la suite de l'application de la première étape du test ne signifie pas automatiquement qu'ils l'emportent sur tous les droits consacrés par l'article 10 en raison de la nécessité de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie que, lorsque les intérêts de l'enfant pourraient être lésés, il faut leur accorder un poids considérable. En l'espèce, bien que les photographies n'aient eu un impact que sur l'un des trois requérants, l'absence de préjudice ne pouvait pas être l'élément déterminant en l'espèce puisque l'intérêt supérieur de l'enfant devait l'emporter.

Associated Newspapers n'a pas obtenu l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême.

• *Weller & Ors v Associated Newspapers Ltd [2015] EWCA Civ 1176* (Weller & Ors c. Associated Newspapers Ltd [2015] EWCA Civ 1176) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17798> EN

• *Weller & Ors v Associated Newspapers Ltd [2014] EWHC 1163 (QB)* (Weller & Ors c. Associated Newspapers Ltd [2014] EWHC 1163 (QB)) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17799> EN

• *Murray v Big Pictures (UK) Ltd [2008] EWCA Civ 446* (Murray c. Big Pictures (UK) Ltd [2008] EWCA Civ 446) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17800> EN

David Goldberg  
deeJgee Research/ Consultancy

## Le régulateur met fin aux accords de corégulation en matière de vidéo à la demande

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a décidé d'internaliser entièrement la régulation des services de vidéo à la demande. Ces services étaient jusqu'alors régulés par l'Autorité pour la vidéo à la demande (ATVOD), qui avait été désignée en 2010 en tant que corégulateur du contenu éditorial pour ces services (voir IRIS 2010-5/27). L'ATVOD était à l'origine un organisme d'autorégulation, mais elle avait été restructurée avec la création d'un conseil d'administration comprenant une majorité de membres indépendants de l'industrie. L'Ofcom avait conservé la responsabilité concurrente d'agir en plus ou à la place de l'ATVOD.

Les services en question incluent la télévision de rat-trapage, les services à la demande sur la télévision et internet. Ils sont devenus de plus en plus populaires auprès des téléspectateurs - la proportion des téléspectateurs adultes qui y ont recours étant passée de 27% en 2010 à 57% en 2014 ; pour les plus jeunes téléspectateurs, ce chiffre atteint 70%.

Après une analyse de la situation, l'Ofcom a décidé d'agir en tant que régulateur unique de ces services. Le régulateur estime que cette évolution renforcera l'efficacité opérationnelle et placera la réglementation du contenu éditorial de la vidéo à la demande auprès de la réglementation existante de l'Ofcom portant sur le contenu radiodiffusé. Ainsi, il ressort de cette analyse qu'en égard à la convergence croissante des services linéaires et des services de programmes à la demande, de la révision du marché unique numérique de l'Union européenne (voir IRIS 2015-6/13) et de la nécessité d'une solution globale pour l'avenir de la régulation du contenu, l'Ofcom doit endosser la responsabilité entière de la régulation du contenu éditorial à partir du 1er janvier 2016. Le contenu de la publicité sur les services de vidéo à la demande continuera d'être soumis à un processus de corégulation impliquant l'Advertising Standards Authority (l'Autorité des normes publicitaires - ASA).

• *Ofcom, "Ofcom brings regulation of "video-on-demand" in house", Press Release, 14 October 2015* (Ofcom, « L'Ofcom internalise la régulation des services de vidéo à la demande », Communiqué de presse, 14 octobre 2015) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17797> EN

Tony Prosser  
School of Law, Université de Bristol

## **L'Ofcom réprimande la chaîne RT pour une représentation injuste et inéquitable des reportages réalisés par la BBC sur la Syrie**

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a estimé que la chaîne d'actualités et d'informations internationales RT, produite dans la Fédération de Russie et financée par l'Agence fédérale de la presse et des communications de masse, avait injustement et incorrectement traité la BBC dans sa représentation du reportage réalisé par le radiodiffuseur de service public britannique sur la crise syrienne.

La BBC s'est plainte d'un épisode de l'émission d'actualités de RT Truthseeker, intitulé « La mise en scène médiatique de l'attaque chimique syrienne », et diffusé plusieurs fois en mars 2014. Le programme faisait des allégations sur trois reportages de la BBC diffusés dans BBC News at Ten respectivement le 29 août 2013 et le 30 septembre 2013, et une édition de la série d'actualités « Panorama » diffusée le 30 septembre 2013.

La chaîne de télévision s'est servie dans son émission d'une plainte adressée à la BBC par M. Robert Stuart. Celui-ci avançait que la BBC avait fabriqué des actes de barbarie dans son reportage sur la Syrie dans le but de tromper le public et d'encourager une intervention militaire sur son territoire; la BBC aurait modifié de manière numérique la formulation utilisée par une personne interrogée de manière à suggérer qu'il y avait eu une attaque aux armes chimiques; le radiodiffuseur de service public aurait utilisé des acteurs dans ses reportages, qui prétendaient être victimes de l'attaque et se serait aussi appuyé sur le témoignage d'un médecin, prétendument biaisé en raison de ses relations familiales dans le milieu politique et aurait menti pour obtenir un soutien à l'action militaire britannique; enfin, la BBC aurait utilisé ces reportages pour provoquer la guerre et l'action militaire en Syrie.

L'unité des plaintes éditoriales de la BBC avait envoyé trois réponses écrites aux plaintes de M. Stuart en lui expliquant de façon très détaillée pourquoi il ne pourrait leur être donné suite. Toutefois, l'émission de RT avait décrit la plainte de M. Stuart comme « une enquête publique importante » révélant « des résultats extrêmement préoccupants ». Elle prétendait également que ces plaintes étaient « restées sans réponse » et ne faisait aucune mention de la réponse détaillée faite par la BBC. En outre, l'émission faisait référence à une « déclaration » dans laquelle la BBC aurait dit qu'elle « assumait son reportage » donnant ainsi l'impression que la chaîne RT lui avait demandé son commentaire avant l'émission, alors qu'en réalité le radiodiffuseur britannique ignorait le contenu de l'émission jusqu'au moment de sa diffusion.

Dans sa plainte à l'Ofcom, la BBC a rejeté les allégations formulées dans l'émission et dans sa décision,

le régulateur a fait valoir qu'il n'a pas pour mission d'apprécier la véracité des faits litigieux. Son rôle est d'examiner le code de conduite établi en vertu de l'article 107 de la loi sur la radiodiffusion de 1996 pour éviter tout traitement injuste et inéquitable dans les programmes soumis à sa juridiction.

L'article 7.1 dudit code de conduite prévoit que « les radiodiffuseurs doivent éviter tout traitement injuste ou inéquitable d'une personne ou d'une organisation dans les programmes ». De plus, l'article 7.9 du code prévoit : « les radiodiffuseurs sont tenus, avant la diffusion de tout programme factuel, de veiller raisonnablement à ce que les faits matériels imputés à une personne ou à une organisation n'aient pas été présentés, négligés ou omis de manière déloyale ». En outre, l'article 7.11 du code dispose que : « si un programme allègue des actes répréhensibles ou d'incompétence ou fait d'autres déclarations importantes, il doit au préalable donner aux personnes concernées une occasion appropriée et opportune d'y répondre ». Enfin, l'Ofcom a dû examiner l'article 7.13 du code selon lequel « lorsqu'il est approprié de représenter les points de vue d'une personne ou d'une organisation qui ne participe pas au programme, cela doit être fait de manière équitable ».

Lors de l'examen de la plainte de la BBC, l'Ofcom a également appliqué l'article 3.4 (g) de la loi sur la radiodiffusion de 1996, selon lequel le régulateur doit s'assurer qu'un niveau adéquat de liberté d'expression est garanti aux radiodiffuseurs.

La BBC mettait en avant un traitement injuste ou incorrect de la part de RT, qui, selon elle, présentait, ignorait ou omettait les faits matériels d'une manière qui donnait aux téléspectateurs une impression injuste sur le radiodiffuseur britannique. En outre, elle n'avait pas bénéficié d'une occasion appropriée et opportune de répondre aux accusations formulées dans l'émission de RT. Enfin, celle-ci présentait ses points de vue d'une manière injuste.

L'Ofcom a donné satisfaction à la plainte de la BBC, considérant que l'émission de RT laissait présupposer que la BBC faisait l'objet d'une enquête officielle importante, au lieu de répondre aux plaintes de M. Stuart. Deuxièmement, l'émission de RT prétendait que la BBC n'avait pas répondu aux griefs de M. Stuart, alors qu'elle l'avait fait d'une manière très détaillée. Troisièmement, les allégations contre la BBC « attaquaient d'une manière fondamentale » l'impartialité et l'intégrité de l'organisation. L'Ofcom a estimé que suffisamment de temps aurait dû être accordé à la BBC avant la diffusion de l'émission pour pouvoir s'exprimer, or, elle n'avait pas du tout été contactée par RT. L'émission donnait l'impression que la BBC avait été contactée avant la diffusion et s'était contentée de répondre qu'elle maintenait ses conclusions. Aucun élément de la réponse de la BBC à M. Stuart n'avait été inclus dans le programme.

• Ofcom, *Broadcast Bulletin, Issue number 288, 21 September 2015*, p. 5 (Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom, n°288, 21 septembre 2015, page 5)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17737>

EN

**Julian Wilkins**  
*Blue Pencil Set*

• Νόμος 4339/2015 «321364365371377364 377304367303367 παρόχων περιεχομένου επίγειας ψηφιακής τηλεοπτικής ευρυεκπομπής ελεύθερης λήψης (...) και άλλες 364371361304 361376365371302» (Loi n° 4339/2015 « relative aux licences des fournisseurs de contenus de la télévision numérique terrestre gratuite [...] et autres dispositions »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17824>

EL

**Alexandros Economou**  
*Conseil national pour la radio et la télévision*

## GR-Grèce

### **Nouvelle législation visant à réglementer l'octroi des licences des fournisseurs de contenus de la télévision numérique terrestre**

Une nouvelle loi, la quatrième depuis le lancement de la télévision privée il y a 25 ans, visant à réglementer l'octroi des licences des fournisseurs de contenus de la télévision numérique terrestre, a été adoptée par le Parlement grec le 24 octobre 2015.

En vertu de ce texte, des licences d'une validité de 10 ans seront octroyées dans le cadre d'une procédure de mise aux enchères qui sera organisée par l'Autorité indépendante de régulation de la radiodiffusion Ethniko Symvoulío Radiotileorasis (ESR). Les candidats devront satisfaire à un certain nombre d'exigences, telles que l'obligation de disposer d'un capital social minimal (de 8 000 000 EUR pour les titulaires d'une licence nationale de radiodiffusion de contenus d'information et généralistes), d'un nombre minimum d'employés (400 employés pour les radiodiffuseurs de couverture nationale), ainsi que d'un dispositif technologique approprié.

Préalablement à la procédure de mise aux enchères, il revient au ministre compétent de déterminer les différentes catégories de licences qui seront octroyées (couverture nationale ou régionale, programmes d'information ou autres, etc.), ainsi que de fixer le prix de départ des enchères, après consultation de l'ESR. Cependant, cette autorité exerce ses activités avec seulement quatre membres (sur sept), puisque le mandat de trois d'entre eux avait expiré en avril 2015, après avoir été prolongé à plusieurs reprises (IRIS 2013-5/31); en outre, compte tenu d'une disposition spéciale de la présente loi, le mandat de trois autres membres est également arrivé à échéance. Il reste donc à nommer prochainement six nouveaux membres de l'ESR.

Il convient de noter que pour l'heure, les chaînes de télévision existantes continuent à exercer leurs activités sur la base de licences « temporaires » octroyées en vertu de dispositions législatives qui ont été déclarées contraires à la Constitution par la Cour suprême administrative grecque réunie en session plénière (IRIS 2011-1/34).

## HR-Croatie

### **« Let's choose what we watch »**

« Let's choose what we watch » (Il faut choisir ce qu'on regarde) est une campagne nationale menée conjointement par l'Agence des médias électroniques et l'UNICEF pour sensibiliser les parents, les éducateurs et les enfants sur le rôle de l'éducation aux médias et l'importance d'une sélection rigoureuse des contenus médiatiques pour les enfants. Cette campagne incite les parents à tenir compte du système de signalisation des contenus télévisuels conçu pour mettre en évidence la pertinence des programmes selon les différentes classes d'âge.

Selon une étude menée par l'Agence des médias électroniques et l'UNICEF en octobre 2014, les enfants regardent la télévision environ trois heures par jour et près de la moitié du temps passé devant l'écran se déroule sans la surveillance d'un adulte. Cette étude met en évidence l'importance du rôle des médias dans le développement d'un enfant. Il est crucial de sensibiliser les parents, les éducateurs, ainsi que les enfants, à l'éducation aux médias et à l'importance de choisir des contenus appropriés.

La campagne vidéo comprend trois vidéos qui mettent en évidence les effets nocifs potentiels des contenus violents et inadaptés, ainsi que des images déformées et irréalistes véhiculées par les médias. En outre, la campagne diffuse les témoignages de personnalités connues de la télévision, de journalistes et de rédacteurs qui parlent de leur expérience parentale et soulignent l'importance de bien sélectionner les médias, de regarder les programmes avec les enfants et d'en parler avec eux.

Cette campagne repose sur le partenariat entre l'Agence des médias électroniques et l'UNICEF visant à l'amélioration, la mise en application et la protection des droits des enfants dans les médias.

• *Campaign video "Let's choose what we watch" (Campagne vidéo "Il faut choisir ce qu'on regarde")*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17825>

EN

**Nives Zvonarić**  
*Agence des médias électroniques, Zagreb*

## IE-Irlande

### Un radiodiffuseur condamné à verser 140 000 EUR à un avocat au titre de dommages-intérêts pour diffamation

La Haute Cour a condamné le radiodiffuseur TV3 au versement de 140 000 EUR de dommages-intérêts pour avoir indiqué à tort au cours d'un journal télévisé qu'un avocat établi à Dublin faisait l'objet de poursuites pour un certain nombre d'infractions pénales. A cette occasion, cette juridiction s'est prononcée pour la première fois dans le cadre de la procédure de réparation prévue par la loi relative à la diffamation de 2009, en vertu de laquelle un radiodiffuseur publie un rectificatif et des excuses, tandis que la juridiction doit uniquement statuer sur la question des dommages-intérêts.

Le 11 novembre 2013, au cours du journal télévisé du soir de TV3, le présentateur avait évoqué le procès en cours d'un ancien avocat, M. Thomas Byrne, à qui étaient reprochées un certain nombre d'infractions pénales. Cependant, alors que le présentateur faisait son commentaire, le grand écran situé derrière lui présentait en gros plan la photographie de l'avocat de M. Byrne, c'est-à-dire M. David Christie, au lieu de celle de M. Byrne. La photographie de M. Christie avait ainsi été diffusée à l'écran pendant neuf secondes, au moment où le présentateur déclarait que « les jurés du procès de l'avocat Thomas Byrne reprendront leurs délibérations demain matin » et que M. Byrne avait « plaidé non coupable pour les 50 chefs d'accusation de vol, falsification, usage de faux et escroquerie retenus contre lui ».

Deux jours plus tard, M. Christie avait adressé un courrier à TV3, en soulignant le caractère diffamatoire du bulletin d'actualités ; il demandait la publication d'un démenti, les excuses de la chaîne, ainsi que le versement d'une « réparation substantielle » pour le préjudice subi. TV3 avait alors diffusé le 15 novembre 2013 un rectificatif et présenté des excuses, en déclarant que « M. Christie n'était absolument pas poursuivi pour l'une de ces infractions. TV3 tient à souligner que M. Christie est un avocat respectable et prie M. Christie et sa famille de l'excuser si elle a pu les blesser ou leur causer du tort ».

A la suite de ces excuses, M. Christie avait engagé une procédure en diffamation à l'encontre de TV3, et TV3 avait invoqué l'article 22 de la loi relative à la diffamation de 2013. Cet article prévoit en effet que « toute personne ayant publié des propos supposés diffamatoires à l'encontre d'un tiers peut proposer de réparer le préjudice subi », en présentant publiquement un « rectificatif » et des « excuses » satisfaisants, ainsi qu'en versant à l'intéressé une indemnisation ou des dommages-intérêts. En cas de désaccord

entre les parties, la Haute Cour peut fixer le montant des dommages-intérêts.

Le juge de la Haute Cour a tout d'abord envisagé l'affaire « en imaginant qu'il s'agissait d'une action en diffamation totalement contestée par la partie défenderesse et jugée sans jury et sans circonstances atténuantes » ; il a estimé qu'en pareil cas il aurait été « enclin » à octroyer 200 000 EUR au titre de dommages-intérêts. Le juge a alors tenu compte du fait que la chaîne avait « proposé une réparation et des excuses » et a jugé « légitime de concéder une réduction d'environ un tiers des dommages-intérêts à la chaîne ». Il n'a toutefois pas jugé « légitime » d'accorder à la chaîne une réduction supplémentaire de ce montant « en l'absence d'excuses plus complètes » et parce que la chaîne n'avait pas « assumé la responsabilité » du préjudice qu'elle avait causé à l'avocat en « portant atteinte à sa réputation ». Le juge a par conséquent octroyé à l'avocat la somme de 140 000 EUR au titre de dommages-intérêts.

• *Christie v. TV3 Television Network Ltd [2015] IEHC 694* (Christie c. TV3 Television Network Ltd [2015] IEHC 694)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17802>

EN

**Ronan Ó Fathaigh**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

### La BAI publie des lignes directrices sur la couverture des élections générales

Le 9 novembre 2015, la Broadcasting Authority of Ireland (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a publié ses nouvelles lignes directrices sur la couverture des élections générales (pour les lignes directrices précédentes, voir IRIS 2014-5/23). Ces lignes directrices visent à fournir des éléments d'orientation et des conseils aux radiodiffuseurs afin qu'ils fassent preuve d'équité, d'objectivité et d'impartialité dans leur couverture des prochaines élections générales en Irlande.

L'article 27 du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités impose aux radiodiffuseurs de se conformer aux lignes directrices et codes de pratique applicables à la couverture des élections et des référendums. Les nouvelles lignes directrices énoncent diverses dispositions, notamment sur (a) les conflits d'intérêts, (b) les sondages d'opinion, (c) les médias sociaux, (d) la publicité à caractère politique, (e) les émissions consacrées aux partis politiques et (f) le moratoire sur la couverture préélectorale.

Les dispositions applicables au moratoire prévoient en particulier que les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels s'abstiennent de couvrir les élections générales à compter de 14 heures la veille du scrutin



et le jour du scrutin jusqu'à la fermeture des bureaux de vote. Les lignes directrices donnent des précisions sur l'application de ces dispositions et énoncent notamment que « les radiodiffuseurs doivent s'abstenir de diffuser tout contenu, y compris les flashes d'informations de dernière minute, qu'ils estiment destinés à influencer le choix des électeurs ou à les manipuler et/ou susceptibles de produire de tels effets pendant la durée du moratoire. Il s'agit d'une question à caractère éditorial, qui doit être examinée au cas par cas ».

Ces lignes directrices entreront en vigueur immédiatement après la dissolution de la « 31e Dáil » (l'actuelle chambre basse du Parlement irlandais) et seront applicables jusqu'à la fermeture des bureaux de vote le jour de l'élection générale.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Rule 27 Guidelines - General Election Coverage, November 2015* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, article 27 des lignes directrices sur la couverture des élections générales, novembre 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17803>

EN

**Ronan Ó Fathaigh**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## IT-Italie

**La Cour constitutionnelle conclut à la constitutionnalité des limitations horaires plus strictes du temps publicitaire imposées aux radiodiffuseurs de la télévision à péage**

Le 29 octobre 2015, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans sa décision n°210/2015 sur la constitutionnalité de l'article 38(5) du décret-loi n° 177/2005 (texte portant refonte et modification des dispositions relatives aux services de médias audiovisuels et radiophoniques) tel que modifié en 2010, qui soumet les chaînes de télévision à péage à des limitations horaires de leur temps publicitaire plus strictes que celles applicables aux radiodiffuseurs qui diffusent leurs programmes gratuitement. La Cour constitutionnelle a jugé que cette disposition était parfaitement conforme à la Constitution italienne.

L'article 38 prévoit des limitations horaires plus strictes que celles prévues par la Directive 2010/13/UE, laquelle ne fait aucune distinction entre la télévision à péage et les chaînes gratuites, contrairement à la législation italienne, qui limite le temps publicitaire des télévisions à péage à 12 % par heure, contre 18 % pour les chaînes gratuites.

En 2012, le TAR Lazio, le tribunal administratif régional du Latium, avait saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle afin

de déterminer si l'application de limitations horaires du temps publicitaire différentes aux radiodiffuseurs était conforme au principe d'égalité de traitement et de liberté des médias. Par son arrêt C-234/12 du 18 juillet 2013, la Cour de justice avait conclu que la législation italienne applicable à la publicité télévisée était compatible avec le droit de l'Union européenne, sous réserve que les juridictions nationales veillent au respect du principe de proportionnalité (voir IRIS 2013-8/7).

La Cour de justice avait souligné que deux types d'intérêts contraires devaient être mis en balance dans le secteur audiovisuel : d'une part, les intérêts des radiodiffuseurs, habituellement financiers et, d'autre part, la protection des consommateurs, en l'occurrence des téléspectateurs, contre l'excès de publicité, qui représente un aspect essentiel de l'objectif poursuivi par la Directive Services de médias audiovisuels. La CJUE a par ailleurs estimé que les intérêts financiers des radiodiffuseurs de la télévision à péage n'étaient pas les mêmes que ceux des radiodiffuseurs qui diffusent leurs programmes gratuitement. Les premiers tirent leurs revenus des abonnements des téléspectateurs, tandis que les seconds ne bénéficient pas de cette source de financement direct et doivent financer leurs activités soit par des recettes publicitaires, soit par d'autres sources de financement. Cette différence de situation permet, en principe, de réserver aux radiodiffuseurs de la télévision à péage un traitement différent, compte tenu des conséquences économiques 'qui découlent des dispositions relatives au temps de diffusion de la publicité télévisuelle sur leurs modes de financement.

A l'issue de la décision de la Cour de justice de l'UE, le TAR Lazio avait demandé le 17 février 2014 à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 38(5). La Cour constitutionnelle a en conséquence conclu que l'article 38 était conforme à la Constitution, puisqu'il visait à parvenir à un juste équilibre entre les intérêts des radiodiffuseurs et ceux des téléspectateurs. Au vu de ce constat, la Cour constitutionnelle a examiné les trois questions posées par le TAR Lazio et a conclu à leur irrecevabilité.

La question relative à l'article 3 de la Constitution (caractère raisonnable et légalité) a été jugée irrecevable. L'acceptation de cette question aurait en effet pu se solder par la suppression de toutes les limitations publicitaires imposées à la télévision à péage, ce qui aurait paradoxalement aggravé leur différence de traitement.

La question relative à l'article 41 de la Constitution (liberté d'entreprise) a été jugée dépourvue de fondement : la restriction imposée par l'article 38(5) à la liberté d'entreprise de la télévision à péage se justifie par la protection des consommateurs, de la concurrence et du pluralisme.

La dernière question concernait l'éventuel abus de pouvoir du gouvernement : selon le TAR Lazio, ce der-

nier avait en effet outrepassé les pouvoirs que lui avait conférés le Parlement. Ce dernier lui avait délégué la transposition de la Directive Services de médias audiovisuels, sans lui reconnaître la capacité de définir une limitation différente du temps publicitaire pour la télévision à péage et les radiodiffuseurs qui diffusent leurs programmes gratuitement. Le tribunal administratif considérait qu'en outrepassant les pouvoirs qui lui avaient été délégués, le gouvernement avait enfreint l'article 76 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a également écarté cet argument, en se fondant sur les raisons invoquées par la Cour de justice de l'UE. Le mandat donné au gouvernement pour transposer la directive était en effet étendu : il pouvait procéder non seulement aux modifications « nécessaires » de la réglementation, mais également aux modifications « opportunes ». En outre, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, lorsque le gouvernement est habilité par le Parlement à transposer une directive européenne, le pouvoir législatif délégué au gouvernement est encadré par les principes énoncés par la directive. Comme la directive autorise les Etats membres à adopter des dispositions plus détaillées, y compris en définissant des limitations horaires plus strictes du temps publicitaire, le Gouvernement italien avait le pouvoir d'imposer ces limitations plus strictes aux radiodiffuseurs de télévision à péage, conformément à la décision rendue par la Cour de justice de l'UE.

• *Corte Costituzionale, sentenza n.210 del 29 Ottobre 2015* (Cour constitutionnelle, décision n° 210 du 29 octobre 2015)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17801>

IT

**Ernesto Apa, Fabiana Bisceglia**  
*Portolano Cavallo Studio Legale*

## L'AGCOM lance une consultation publique sur la modification du règlement relatif à la radiodiffusion radiophonique numérique terrestre

Le 16 octobre 2015, l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité italienne de régulation des communications - AGCOM) a lancé au moyen de sa Résolution n° 577/15/CONS une consultation publique sur la modification du règlement relatif à la radiodiffusion radiophonique numérique terrestre (DAB).

Il s'agit d'apporter une nouvelle modification à la réglementation applicable à la mise en place de la radiodiffusion numérique terrestre, adoptée au moyen de la Résolution n° 664/09/CONS, dont l'objectif était d'inciter les opérateurs, à commencer par ceux de l'industrie locale, à passer à la DAB compte tenu des évolutions ultérieures, notamment pour ce qui est des ressources du spectre radioélectrique (voir IRIS 2001-2/21 et 2001-4/21).

Le nouveau règlement prévoit de soumettre l'utilisation des fréquences de radiodiffusion à la constitution de consortiums composés des concessionnaires de la radiodiffusion analogique. Toutefois, compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouve actuellement le secteur, surtout au niveau local, en raison du grand nombre de stations locales qui émettent en analogique, l'Autorité juge opportun de modifier les conditions en vigueur et d'instaurer un seuil minimal plus accessible pour les opérateurs locaux. En conséquence, au lieu du seuil précédent de 30 % des concessionnaires, un nouveau seuil prévoit désormais un nombre minimum de concessionnaires fixé à 12.

En parallèle, l'Autorité propose de mettre en place un mécanisme de sélection concurrentielle pour l'attribution des droits d'utilisation des fréquences aux opérateurs locaux, comme c'est déjà le cas pour les radiodiffuseurs nationaux, lorsque le nombre de candidats est supérieur à la capacité de transmission disponible.

Cette procédure de sélection sera gérée par le ministère des Affaires économiques et sera uniquement appliquée si le nombre de consortiums candidats à l'utilisation des fréquences dépasse le nombre de blocs de fréquences prévus.

Enfin, la dernière proposition qui fait l'objet de cette consultation est celle de l'imposition d'obligations de couverture plus strictes aux opérateurs de réseaux radiophoniques nationaux et locaux qui recourent à la technologie numérique, afin d'assurer l'utilisation effective et efficace des fréquences octroyées. Pour garantir la mise en œuvre effective des réseaux par les opérateurs nationaux et locaux, il paraît opportun de prévoir une obligation de couverture de 70 % de la population pour chaque point de référence ; cet objectif devra être atteint dans un délai de quatre ans à compter de l'octroi des fréquences. Cette exigence va au-delà de l'obligation de couverture de 40 % de la population, qui devait être atteinte dès la deuxième année de l'octroi des droits d'utilisation des fréquences en vertu du règlement initial.

La durée de cette consultation publique a été fixée à 30 jours à compter du 27 octobre 2015.

• *Delibera n. 577/15/CONS "Consultazione pubblica relativa a modifiche e integrazioni al regolamento recante la nuova disciplina della fase di avvio delle trasmissioni radiofoniche terrestri in tecnica digitale, di cui alla delibera n. 664/09/CONS, come modificata dalla delibera n. 567/13/CONS* (Règlement n° 375/15/CONS de l'AGCOM)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17468>

IT

**Francesco Di Giorgi**  
*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)*

## NL-Pays-Bas

**La Cour suprême néerlandaise demande par renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne si l'activité de The Pirate Bay « constitue une communication au public »**

Dans son arrêt du 13 novembre 2015, la Cour suprême néerlandaise a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de deux questions préjudicielles. Elle lui a notamment demandé de se prononcer sur la notion de « communication au public » énoncée à l'article 3, alinéa 1, de la directive sur le droit d'auteur de l'Union européenne. Ces questions étaient formulées dans le cadre d'une action en justice toujours en cours engagée par la société néerlandaise de gestion collective de droits d'auteur Stichting BREIN à l'encontre de deux fournisseurs néerlandais de services internet, Ziggo et XS4ALL.

Stichting BREIN avait demandé en première instance que les fournisseurs de services en question soient contraints de bloquer l'ensemble des adresses IP non seulement des personnes qui se connectent actuellement sur le site torrent The Pirate Bay, mais également des personnes qui pourraient s'y connecter à l'avenir (voir IRIS 2012-2/31). A l'issue de la procédure de première instance, la Cour d'appel de La Haye avait conclu que les abonnés des fournisseurs de services internet, ainsi que le site The Pirate Bay lui-même, avaient enfreint le droit d'auteur en communiquant une « œuvre artistique » (pochettes de DVD de films, de DVD de jeux vidéo, de CD, couvertures de livres et autres). La Cour d'appel avait toutefois estimé que The Pirate Bay n'avait proposé qu'un accès indirect aux 'œuvres accessibles par l'intermédiaire de torrents' à partir d'autres ordinateurs. En ce sens, il n'avait pas porté atteinte au droit d'auteur selon la Cour (voir IRIS 2014-3/37).

Stichting BREIN, qui contestait le caractère indirect auquel avait conclu la Cour d'appel de La Haye, a fait appel de cette décision devant la Cour suprême. La société de gestion collective soutenait en effet que l'accès proposé par The Pirate Bay équivalait effectivement à une communication au public et qu'il constituait par conséquent une violation du droit d'auteur. La Cour suprême s'est inspirée d'un précédent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu dans l'affaire Svensson (voir IRIS 2014-4/3), selon lequel la mise à disposition d'hyperliens constituait une communication au public. La Cour suprême a toutefois ajouté que cet élément ne permettait pas pour autant de déterminer si l'action de The Pirate Bay constituait ou non une communication au public. En effet, contrairement aux circonstances de l'affaire Svens-

son, The Pirate Bay n'avait en l'espèce pas choisi les contenus mis à disposition sur son site.

La Cour suprême a par conséquent posé les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne : premièrement, l'administrateur d'un site web procède-t-il à une communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive sur le droit d'auteur lorsque ce site ne met pas directement à disposition des œuvres protégées par le droit d'auteur, mais offre aux utilisateurs un système de métadonnées indexées et classées portant sur des œuvres protégées présentes sur les ordinateurs d'autres utilisateurs, qui permet à ceux-ci de trouver, de mettre à disposition et de télécharger des œuvres protégées grâce à ces métadonnées ? Deuxièmement, si tel n'est pas le cas, l'article 8, paragraphe 3, de la directive sur le droit d'auteur et l'article 11 de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoient-ils la possibilité d'interdire à un intermédiaire, au sens de ces articles, cette forme de mise à disposition lorsque celui-ci facilite la commission d'une infraction au droit d'auteur par des tiers, dans la situation énoncée à la question n° 1 ?

• *Hoge Raad der Nederlanden, 13 november 2015, ECLI :NL :HR :2015 :3307* (Cour suprême, 13 novembre 2015, ECLI :NL :HR :2015 :3307)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17805>

NL

• *Gerechtshof Den Haag, 28 januari 2014, ECLI :NL :GHDHA :2014 :88* (Cour d'appel de La Haye, 28 janvier 2014, ECLI :NL :GHDHA :2014 :88)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16928>

NL

**Robert van Schaik**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

**La justice contraint Google à fournir des renseignements sur un pirate de livres électroniques**

Le 5 octobre 2015, le tribunal d'instance de La Haye a statué dans l'affaire Stichting BREIN c. Google en imposant à Google de fournir les coordonnées d'un utilisateur qui commercialisait des livres électroniques illégalement sur Google Play. Selon le tribunal néerlandais, la protection des droits de la propriété intellectuelle des éditeurs prévaut sur le droit à la liberté d'expression de l'utilisateur et la liberté d'entreprise de Google.

Sous le nom de Flamenca Hollanda, l'utilisateur proposait sur Google Play Books des livres électroniques à un prix largement inférieur au prix ordinaire. Au nom des éditeurs néerlandais, Stichting BREIN - une fondation qui lutte contre le piratage - a demandé à Google de fermer le compte frauduleux et de lui communiquer les coordonnées de l'utilisateur. Google a

supprimé le compte frauduleux, mais refusé de fournir les coordonnées. Considérant que ce refus constituait une violation de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur, BREIN a porté l'affaire devant les tribunaux. Google affirme que dans la mesure où il n'avait pas violé de droits d'auteur, on ne saurait le contraindre à communiquer les données personnelles de ses utilisateurs. Par ailleurs, Google fait valoir qu'en sa qualité de simple fournisseur neutre d'une plateforme en ligne, il ne peut pas être considéré comme un contre-facteur.

Le tribunal d'instance de La Haye considère que même si le contrevenant réel n'est pas partie prenante de la procédure, il est possible de prononcer une injonction de communiquer des renseignements. Le tribunal réfute également la défense de Google faisant état de sa « neutralité en tant que fournisseur » et estime que le fait que Google puisse être qualifié de fournisseur neutre d'une plateforme en ligne ne s'oppose nullement à ce qu'il soit contraint de fournir des informations sur ses utilisateurs pirates.

Le tribunal expose également les droits fondamentaux contradictoires en jeu, qui sont, d'une part, le droit à la protection de la propriété intellectuelle de BREIN (et des éditeurs), et d'autre part, la liberté d'entreprise de Google et le droit de Flamenca Hollanda à la liberté d'expression, ce qui inclut le droit de garder l'anonymat et le droit à la vie privée. Selon le tribunal, BREIN poursuivait un réel intérêt en demandant les coordonnées de l'utilisateur, à savoir la protection des droits de la propriété intellectuelle, et il a suffisamment démontré pourquoi cet intérêt prévalait sur les autres droits fondamentaux en jeu. Le tribunal considère que BREIN a pertinemment exposé qu'il n'y avait pas d'autres voies de recours disponibles pour obtenir les coordonnées du contrevenant. En outre, la violation de la liberté d'entreprise de Google est limitée, car il lui suffit de fournir des informations qui sont actuellement en sa possession (ce que Google a lui-même reconnu).

Au vu de tous ces éléments, le tribunal a jugé que Google devait transmettre les coordonnées de l'utilisateur. Toutefois, le tribunal a posé une condition, à savoir que l'utilisateur soit en mesure de présenter (de façon anonyme) des objections au transfert de ses coordonnées personnelles à BREIN. L'utilisateur a présenté sa défense dans une procédure ultérieure devant le tribunal d'instance de La Haye. Néanmoins, le tribunal a jugé cette défense très confuse et insuffisamment motivée. Il considère qu'il était difficile de déterminer clairement si l'utilisateur avait fait opposition au traitement de ses données personnelles. Par conséquent, le tribunal a conclu que Google devait communiquer les coordonnées de Flamenca Hollanda. Google a confirmé qu'il fournirait ces informations à BREIN.

• *Rechtbank Den Haag, 5 oktober 2015, ECLI :NL :RBDHA :2015 :11408* (Tribunal d'instance de La Haye, 5 octobre 2015, ECLI :NL :RBDHA :2015 :11408)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17809>

NL

• *Rechtbank Den Haag, 6 november 2015, ECLI :NL :RBDHA :2015 :12706* (Tribunal d'instance de La Haye, 6 novembre 2015, ECLI :NL :RBDHA :2015 :12706)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17810>

NL

**Sam van Velze**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

**Le tribunal d'instance autorise la diffusion d'un contenu audiovisuel enregistré en caméra cachée relatif à un condamné bénéficiant d'une mise en liberté conditionnelle**

Le 20 septembre 2015, le tribunal d'instance d'Amsterdam a débouté deux plaignants de leur demande d'interdire la diffusion de contenus audiovisuels enregistrés en caméra cachée. Le premier de ces deux requérants, M. Volkert van der Graaf, condamné à une peine de 18 ans d'emprisonnement pour le meurtre de l'homme politique néerlandais Pim Fortuyn en 2002, avait bénéficié d'une mise en liberté conditionnelle. Il avait été libéré six ans avant la fin de la peine qu'il devait purger sous réserve, notamment, qu'il s'abstienne de tout contact avec les médias. Dans la séquence qui avait été enregistrée à son insu, il avait déclaré avoir demandé à un photographe d'un quotidien néerlandais de le photographier. Les photographies en question avaient été publiées par le quotidien en juillet 2014. Il avait par ailleurs déclaré ne pas avoir respecté une autre obligation de sa libération conditionnelle, qui lui imposait de se réinsérer dans la société. Or, le non-respect des obligations d'une libération conditionnelle peut se traduire par la remise en détention de l'intéressé.

Le deuxième plaignant, également condamné à une peine d'emprisonnement, avait à deux reprises enregistré les propos du premier plaignant à son insu et avait proposé à un journaliste d'une agence de presse néerlandaise d'acheter ces enregistrements. Il avait par ailleurs convenu avec le journaliste de rencontrer une troisième fois le premier plaignant, à condition toutefois que le journaliste s'abstienne de diffuser les précédents enregistrements. Quelques semaines plus tard, la plateforme en question avait proposé ces documents au journaliste d'un programme d'actualités d'une chaîne de télévision néerlandaise. L'émission en question, Brandpunt, avait alors annoncé qu'elle diffuserait ces enregistrements au cours de sa prochaine diffusion.

Les plaignants ont intenté une action en justice à l'encontre du radiodiffuseur pour qu'il lui soit interdit de diffuser les contenus en question au motif que leur diffusion portait atteinte à leur droit au respect de la vie privée et à leur portretrecht (le droit néerlandais reconnaît expressément à une personne la propriété de l'utilisation publique de son image). Le tribunal d'instance a conclu que l'interdiction de la diffusion de ces

enregistrements constituait une restriction du droit à la liberté d'expression reconnu au radiodiffuseur par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; cette restriction est uniquement autorisée lorsqu'elle est prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique. Afin de déterminer si, en l'espèce, le droit au respect de la vie privée l'emportait sur le droit à la liberté d'expression, il revenait à la Cour de mettre en balance les intérêts des deux parties.

La Cour a conclu que le programme Brandpunt avait le droit de réaliser un reportage consacré à des questions de société comme bon lui semblait. Le non-respect, par le meurtrier d'un responsable politique de premier plan, des obligations de sa libération conditionnelle constitue une question d'intérêt général. Compte tenu de la gravité du crime commis par le premier plaignant, chacun de ses actes présente un intérêt pour le public. Les enregistrements audiovisuels constituent l'élément central d'une émission consacrée à cette question et la nature des déclarations qui y sont faites justifie pleinement leur utilisation. La Cour a par ailleurs observé que les images et les enregistrements sonores du premier plaignant étaient largement diffusés sur internet et que, par conséquent, leur diffusion dans l'émission Brandpunt ne portait pas atteinte à son droit à l'image (portretrecht). Au vu de ces conclusions, la Cour a débouté les plaignants.

• *Rechtbank Amsterdam, 20 september 2015, ECLI :NL :RBAMS :2015 :6674* (Tribunal d'instance d'Amsterdam, 20 septembre 2015, ECLI :RBAMS :2015 :6674)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17804>

NL

**Pamela Bührman**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

**Un tribunal d'instance statue sur la légalité des allégations formulées à l'encontre d'un psychiatre dans un programme d'investigation**

Le 25 novembre 2015, le tribunal d'instance de Hollande septentrionale a statué sur une affaire relative à la légalité d'une émission de télévision dans laquelle des propos négatifs à l'égard d'un psychiatre avaient été tenus. Le tribunal a conclu que le radiodiffuseur n'avait pas enfreint la législation applicable en matière de radiodiffusion, mais que l'un des intervenants de l'émission en question, un ancien collègue du psychiatre concerné, avait tenu des propos répréhensibles.

Le radiodiffuseur EO avait consacré un numéro de l'une de ses émissions aux négligences professionnelles d'un établissement psychiatrique, et plus précisément au comportement du demandeur en sa qua-

lité de psychiatre en chef de l'établissement en question. Plusieurs intervenants, parmi lesquels l'une de ses anciennes collègues, avaient tenu des propos négatifs sur les méthodes employées par le demandeur. L'agitation provoquée par ses méthodes au sein de l'établissement l'avait contraint à démissionner ; il avait ensuite trouvé un nouvel emploi, mais la diffusion de l'émission avait entraîné son licenciement.

Le tribunal a estimé que EO n'avait pas enfreint la législation en réalisant et diffusant cette émission, ni en faisant la promotion de cette émission sur son site web et sur Twitter. Le programme portait en effet sur une question d'intérêt général. EO avait par ailleurs recueilli suffisamment d'éléments de preuves pour étayer le contenu de l'émission, présenté les points de vue des intervenants davantage comme des appréciations subjectives que comme des faits avérés et s'était abstenu de partager lui-même ces allégations. Le tribunal a néanmoins estimé que l'émission s'était limitée à une version unilatérale de l'histoire : sur la base des éléments qu'il avait réunis, EO aurait également pu présenter une version des faits moins négative pour le requérant. Mais en vertu de son indépendance journalistique, EO était libre d'agir comme il l'avait fait.

Il était principalement reproché à la deuxième partie défenderesse, à savoir l'ex-collègue du requérant, d'avoir tenu des propos qui ne reposaient pas sur des éléments factuels suffisants. Le tribunal a jugé que la plupart des déclarations faites par cette défenderesse étaient de simples points de vue, qu'il n'était pas nécessaire d'étayer par des éléments de preuve, malgré leur caractère insultant. D'autres propos, qui allaient au-delà de simples points de vue, étaient suffisamment corroborés par les déclarations d'autres sources.

La défenderesse avait toutefois formulé une allégation extrêmement grave à caractère factuel, que le tribunal a jugée répréhensible. Elle avait en effet laissé entendre que le demandeur, en sa qualité de psychiatre de l'établissement, avait imposé des restrictions à la liberté des patients, puisque ceux-ci recevaient leur traitement en étant placés à l'isolement sans raison médicale suffisante, ni décision de justice. Le tribunal a estimé que cette allégation ne reposait sur aucun élément factuel. Il a par ailleurs retenu comme un élément déterminant le fait que la défenderesse avait choisi de s'exprimer publiquement à destination d'un très large public dans une émission télévisée nationale et que cette émission l'avait présentée comme une psychologue expérimentée, alors qu'elle venait à peine de terminer ses études.

Compte tenu tout particulièrement du caractère préjudiciable que les propos tenus avaient eu pour la carrière du requérant, le tribunal lui a accordé la somme de 8 000 EUR de dommages-intérêts au titre du préjudice moral. Il est probable que le demandeur obtiendra également des dommages-intérêts au titre du préjudice matériel, notamment la perte de revenus, causé par les propos répréhensibles tenus au cours

de l'émission; ceux-ci seront évalués dans le cadre d'une procédure distincte.

• *Rechtbank Noord-Nederland, 25 november 2015, ECLI :NL :RBNNE :2015 :5428* (Tribunal d'instance de Hollande septentrionale, 25 novembre 2015, ECLI :NL :RBNNE :2015 :5428)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17807> NL

**Karlijn van den Heuvel**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

**Une entreprise de télécommunications néerlandaise bénéficie d'une exemption aux règles de must-carry pour une nouvelle application**

KPN, une entreprise néerlandaise de télécommunications fixes et mobiles, s'est vu accorder une dérogation aux règles de must-carry (obligation de distribution) pour son nouveau service de télévision. Le fournisseur de télécommunications a développé un nouveau service sous la forme d'une application mobile proposant un bouquet de 18 chaînes de télévision linéaire, de télévision de rattrapage, de contenus à la demande et d'options d'enregistrement. L'abonné s'acquitte d'un forfait global mensuel pour utiliser ce service appelé « Play ». KPN propose Play comme un service over-the-top (OTT), c'est-à-dire que le service est disponible sur l'internet ouvert à partir d'un accès fourni par n'importe quel FAI.

Sur la base de l'article 6.13 de la loi néerlandaise de 2008 relative aux médias, KPN est soumis aux règles de must-carry (voir IRIS 2013-7/22 et IRIS 2015-1/34). Le paragraphe 1 de l'article dispose que tout abonné d'un bouquet de chaînes numériques doit recevoir au moins une offre de chaînes classiques de son fournisseur de service. Cela signifie que chaque fournisseur de réseau de radiodiffusion est tenu de retransmettre un certain nombre de chaînes de télévision et de stations de radio prédéterminées. Le paragraphe 2 de l'article établit qu'une offre classique doit englober, entre autres, les trois chaînes des radiodiffuseurs publics néerlandais, et deux chaînes de radiodiffuseurs publics régionaux et locaux. L'article 6.14d de la loi néerlandaise de 2008 relative aux médias prévoit que le Commissariaat voor de Media (Autorité néerlandaise des médias - CvdM) peut exempter une société des règles de must-carry à certaines conditions.

Le CvdM a décidé d'exempter KPN des règles de must-carry pour Play. En première instance, le CvdM avait décidé que le fournisseur de télécommunications devait être assujéti à ces règles. En appel, il a pris en compte la finalité des règles de must-carry, qui est de garantir une offre pluraliste et diversifiée en matière de programmes. Il estime que le marché des applications comme Play est différent des réseaux câblés traditionnels. Dans le cas des applications, on

ne constate ni une absence de concurrence, ni une pauvreté de l'offre risquant d'entraîner un choix trop restreint pour l'utilisateur final. De plus, pour bon nombre d'utilisateurs, les applications telles que Play ne sont pas le principal moyen de recevoir des signaux de télévision et de radio. Par ailleurs, le CvdM considère que KPN a réussi à démontrer qu'en l'occurrence, le respect des règles de must-carry entraînerait des coûts supplémentaires considérables pour KPN. En raison de ce surcoût, Play ne serait plus viable commercialement. L'entreprise de télécommunications serait alors incapable de répondre à la demande des consommateurs désireux de payer uniquement pour les contenus qu'ils souhaitent recevoir, ce qui entraverait l'innovation, en partie au détriment de l'utilisateur final. Par conséquent, le CvdM a décidé d'exempter KPN des règles de must-carry jusqu'au 1er janvier 2017. A cette date, le CvdM procédera à un nouvel examen de la situation.

• *Commissariaat voor de Media, Beslissing op bezwaar, 14 juli 2015* (Autorité néerlandaise de régulation des médias, décision du 14 juillet 2015)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17811> NL

**Sarah Johanna Eskens**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

**L'Autorité néerlandaise des médias inflige une amende de 275 500 EUR à un radiodiffuseur régional de service public**

Le 22 septembre 2015, l'Autorité néerlandaise des médias (Commissariaat voor de Media - CvdM) a infligé une amende de 275 500 EUR au radiodiffuseur néerlandais régional de service public Stichting Omroep Limburg (SOL, plus connu sous le nom de L1). La décision de l'Autorité néerlandaise des médias d'infliger cette amende reposait sur le fait que le radiodiffuseur L1 avait fait preuve d'une ingérence commerciale qui portait atteinte à la loi néerlandaise relative aux médias. Une enquête approfondie avait en effet révélé un certain nombre de graves violations en matière de parrainage et de publicité.

En 2014, l'opérateur du site web concurrent de L1, WijLimburg BV, avait saisi l'Autorité néerlandaise des médias pour qu'elle fasse cesser ce qu'elle estimait être une infraction à la loi néerlandaise relative aux médias. En vertu de son rôle de surveillance, l'Autorité des médias avait procédé à une enquête sur les activités commerciales de L1.

L'Autorité des médias a tenu compte du fait que les principes d'indépendance et de caractère non commercial du système néerlandais de radiodiffusion de service public revêtaient une grande importance. Ces principes sont en effet garantis par un certain nombre d'articles de la loi néerlandaise relative aux médias,

parmi lesquels figurent des dispositions relatives à la publicité, aux communications interdites, au parrainage, ainsi qu'à l'interdiction de toute forme de complotisme qui puisse profiter à des tiers (libellées respectivement aux articles 2.88b (1), 2.89 (1b), 2.94 (1a) et 2.95 (1a), 2.106, 2.108 et 2.141 (1) de la loi néerlandaise relative aux médias). L'Autorité des médias a par conséquent conclu que L1 avait enfreint l'ensemble de ces articles. La plupart de ces infractions concernaient le parrainage, dans la mesure où les biens et services des parrains concernés étaient fréquemment mentionnés dans des émissions ou des séries télévisées en échange de leur contribution financière.

Compte tenu de l'ensemble de ces infractions, l'Autorité des médias a décidé d'infliger à L1 une amende de 275 500 EUR, en estimant que ce montant était proportionné aux violations constatées. En raison de la gravité de ces infractions, de leur étendue et de la concurrence déloyale ainsi subie par des sociétés de médias commerciales telles que WijLimburg BV, l'Autorité des médias a estimé que rien ne justifiait de ne pas faire droit à la demande de cette dernière, ni de minorer l'amende infligée. Elle a par ailleurs souligné que les radiodiffuseurs de service public devaient faire preuve d'une vigilance constante pour s'assurer que leurs activités et leurs contenus médiatiques soient conformes à la loi relative aux médias.

• *Commissariaat voor de Media, Boetebeschikking van het Commissariaat voor de Media betreffende overtreding door Stichting Omroep Limburg van de artikelen 2.88b, eerste lid (herkenbaarheid reclameboodschappen), artikel 2.89, eerste lid onder b van de Mediawet (vermijdbare uitingen), artikel 2.94 eerste lid onder a en artikel 2.95 eerste lid onder a van de Mediawet (reclameboodschappen), artikel 2.106 en 2.108 (sponsoring) en artikel 2.141, eerste lid van de Mediawet 2008 (dienstbaarheidsverbod), 22 september 2015* (Autorité néerlandaise des médias, Décision relative à une amende infligée par l'Autorité néerlandaise des médias à Stichting Omroep Limburg pour violation de la loi néerlandaise relative aux médias de 2008, 22 septembre 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17808>

NL

**Susanne van Leeuwen**

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

## Rapport de l'Autorité néerlandaise des médias sur la transparence et l'indépendance des médias aux Pays-Bas

Depuis 25 ans, l'Autorité néerlandaise des médias (Commissariaat voor de Media) assure la surveillance des médias néerlandais, en veillant à préserver leur pluralisme et leur indépendance. Un rapport annuel, le Mediamonitor, offre un aperçu des dernières tendances, des entreprises et des marchés du secteur des médias (voir, pour les précédents rapports, IRIS 2015-1/34, IRIS 2011-5/35 et IRIS 2006-1/33). La dernière édition de ce rapport, publiée le 23 novembre 2015, porte principalement sur deux sujets :

l'indépendance des médias et la transparence des institutions médiatiques. Ce document souligne par ailleurs certaines des tendances spécifiques de l'évolution des médias contemporains.

Bien que l'indépendance des médias constitue l'une des valeurs fondamentales de la démocratie néerlandaise, l'étude menée par l'Autorité des médias révèle que l'indépendance des rédactions et des journalistes des sociétés de médias est soumise à des pressions de plus en plus fortes. Comme les ressources financières diminuent, surtout en ce qui concerne la presse écrite, la pression des organisations commerciales sera amenée à s'accroître encore. La concentration des médias va donc continuer à s'intensifier, ce qui pourrait également nuire à leur indépendance.

La transparence du secteur des médias représente elle aussi une question essentielle des activités de surveillance de l'Autorité néerlandaise des médias. Le rapport met en lumière l'évolution des entreprises néerlandaises de médias, qui tendent de plus en plus à prendre la forme de sociétés de multimédias, dont les activités portent simultanément sur, par exemple, la télévision, des services en ligne et des boutiques en ligne. Les recettes des entreprises de médias qui exercent leurs activités à l'échelle internationale connaissent une augmentation, alors que celles des entreprises dont les activités se limitent au territoire national sont en diminution. Les entreprises d'envergure nationale ne semblent pas parvenir à s'adapter au rythme des nouveaux acteurs du marché, comme Netflix, qui tirent pleinement profit des nouvelles possibilités numériques grâce aux applications locales de leurs services mondiaux.

L'influence et l'utilisation de YouTube, qui connaissent une augmentation rapide, figurent au nombre des grandes tendances mises en avant par le rapport. L'attrait exercé par cette plateforme est particulièrement élevé chez les catégories d'âge les plus jeunes et le nombre de chaînes YouTube et d'abonnements est en constante augmentation. Le Mediamonitor souligne combien cette évolution présente un intérêt particulier pour le secteur de la publicité, puisque les messages commerciaux qui ne peuvent être diffusés sur les chaînes de télévision classiques peuvent facilement atteindre le public ciblé grâce à ces chaînes YouTube spécifiques.

La tendance enregistrée par YouTube illustre plus généralement le fait qu'un nombre croissant d'utilisateurs consomment des contenus audiovisuels en ligne. Le rapport indique que 91 % de la population néerlandaise utilise internet, le plus souvent au moyen d'un ordinateur portable. Celui-ci devrait être supplanté par le smartphone au cours de l'année à venir. Étonnamment, le temps passé par les consommateurs devant leur poste de télévision a augmenté de cinq minutes par jour. En revanche, la durée moyenne du temps passé à écouter la radio a diminué, puisqu'elle est passée de 184 à 175 minutes par jour.

L'Autorité néerlandaise des médias, qui anticipe la place que prendra à l'avenir la notion de pluralisme des médias, lui accorde une place essentielle. Ce choix tient à la diminution constante de la presse écrite, surtout à l'échelon local et régional. Comme la presse locale et régionale tend à perdre de son importance, la société est de moins en moins bien informée, ce qui est pourtant essentiel à la bonne santé de la démocratie.

Pour ce qui est du pluralisme de la télévision, le rapport s'achève par une étude consacrée à la diversité des bouquets télévisuels et au niveau général de satisfaction des consommateurs. Les acquisitions enregistrées dans le secteur des médias télévisuels illustrent la tendance à la domination du marché par des entreprises de plus en plus importantes, ce qui pourrait nuire à son pluralisme. Pour autant, l'indice moyen de diversité pour les consommateurs est jugé acceptable, probablement parce que les bouquets numériques offrent un très grand nombre de chaînes.

• *Commissariaat voor de Media, Mediamonitor : mediabedrijven en mediamarkten 2014-2015, november 2015* (Autorité néerlandaise des médias, Mediamonitor : les entreprises et les marchés du secteur des médias pour la période 2014-2015, novembre 2015)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17806>

NL

**Barbara van den Berg**

*Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam*

## RO-Roumanie

### Révision de la loi sur le droit d'auteur

Le 3 novembre 2015, le Président roumain a promulgué la loi n° 261/2015 portant modification et complément de la loi n° 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins (legea 8/1996 actualizată privind Dreptul de autor și Drepturile conexe - voir IRIS 2002-3/20, IRIS 2005-3/34, IRIS 2006-8/27, IRIS 2012-4/38, IRIS 2015-5/30, IRIS 2015-7/27 et IRIS 2015-8/28).

Le projet de loi modifie l'article 131 2) b) et l'article 154 3) de la loi n° 8/1996 et introduit un nouvel alinéa i) à l'article 1311 1). Les modifications ont été adoptées le 23 mars 2015 par le Sénat roumain (chambre haute du Parlement) et le 7 octobre 2015 par la Chambre des députés (chambre basse du Parlement).

La loi modifie l'article 131 sur les méthodes de négociation entre les organismes de gestion des droits collectifs et les radiodiffuseurs. Selon la version modifiée de l'article 131 2) b), le comité de négociation comprend « un représentant des principales structures associatives mandatées par les utilisateurs nationaux,

sous réserve qu'ils aient prêté serment au Bureau roumain de la propriété intellectuelle, un représentant des trois principaux utilisateurs et un représentant de deux structures associatives représentant les utilisateurs locaux ou, à défaut, deux représentants des utilisateurs locaux sur la base du chiffre d'affaires et de la part de marché dans ce secteur, et - par ailleurs - un représentant de la radio publique, ainsi qu'un représentant de la télévision publique ».

Concernant l'article 1311 1) sur les principaux critères applicables aux méthodes de négociation, un nouvel alinéa i) dispose que « pour les radiodiffuseurs, les rémunérations sont établies par des négociations prévisibles et proportionnées avec les destinataires potentiels des programmes, de sorte que les utilisateurs puissent avoir une vision claire de leurs obligations de paiement au début de chaque exercice ».

En outre, l'article 154 3) est modifié par l'article 3) disposant que « [d]ans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cette loi, la partie traitant des méthodes prévues par l'article 131 et l'article 1311 sur le montant minimal garanti aux radiodiffuseurs locaux sera renégociée sur la base des modifications de la loi actuelle, afin de se conformer à la proportionnalité en ce qui concerne les destinataires potentiels des programmes ».

• *Lege nr. 261 din 3 noiembrie 2015 pentru modificarea și completarea Legii nr. 8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe - forma pentru promulgare* (Loi n° 261 du 3 novembre 2015 portant modification et complément de la loi n° 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins - version transmise aux fins de promulgation)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17815>

RO

**Eugen Cojocariu**

*Radio Romania International*

### Parlement européen : Résolution « Vers un acte sur le marché unique numérique »

En réponse à la Stratégie pour un marché unique numérique, publiée par la Commission européenne l'an dernier (voir IRIS 2015-6/3), le Parlement européen a adopté, le 19 janvier 2016, une résolution intitulée « Vers un acte sur le marché unique numérique ». En résumé, la Stratégie de la Commission comprend trois piliers : (1) améliorer l'accès aux biens et services numériques ; (2) encourager les réseaux numériques et les services innovants ; et (3) maximiser le potentiel de croissance de l'économie numérique. Elle détermine 16 mesures clés à lancer avant fin 2016.

Avec sa résolution, le Parlement accueille favorablement la Stratégie pour un marché unique numérique. Le Parlement partage l'avis de la Commission sur de nombreux points et soutient plusieurs plans annoncés par la Commission dans la Stratégie. Dans le même temps, le Parlement demande à la Commission de prendre des mesures complémentaires et souligne



plusieurs aspects de la Stratégie qu'il trouve particulièrement importants.

Le Parlement formule les commentaires suivants au sujet des médias audiovisuels : pour moderniser le cadre actuel relatif au droit d'auteur, la Commission devrait mieux identifier et prendre en compte les spécificités du secteur de la création. Par exemple, elle devrait tenir compte du rôle important des licences territoriales pour les films européens. Le Parlement apprécie l'initiative de la Commission concernant l'analyse du rôle des plateformes en ligne. A cet égard, le Parlement souligne que les plateformes proposant des biens culturels, notamment des médias audiovisuels, devraient bénéficier d'un traitement particulier conforme à la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (voir IRIS 2005-10/1).

Pour ce qui est de l'intention de la Commission de réviser la directive Services de médias audiovisuels (SMAV) et de développer un cadre pour les médias au XXI<sup>e</sup> siècle, le Parlement estime que tous, y compris les fournisseurs de plateformes en ligne de médias audiovisuels et d'interfaces utilisateur, devraient être soumis à la directive SMAV pour tout ce qui concerne les services de médias audiovisuels. Le Parlement suggère que les Etats membres pourraient adopter des règles spécifiques visant à préserver la diversité culturelle et la variété des informations et des opinions. Selon le Parlement, de telles règles pourraient faire partie de l'effort visant à améliorer la réparabilité des contenus audiovisuels d'intérêt public.

De plus, le Parlement demande instamment à la Commission de tenir compte de l'évolution des modes de visualisation et des nouveaux moyens d'accès aux contenus audiovisuels. Le Parlement suggère à la Commission de mettre sur le même plan les services linéaires et non linéaires et de fixer des normes minimales harmonisées au niveau européen pour tous les services de médias audiovisuels. Le Parlement demande également à la Commission et aux Etats membres de modifier la définition des « services de médias » à l'article premier de la directive SMAV pour davantage tenir compte des effets potentiels des services sur le plan sociopolitique. Cela concerne notamment leur importance pour la diversité des opinions, ainsi que la question de la responsabilité éditoriale.

La résolution du Parlement alimentera les 16 initiatives que la Commission a prévu de lancer d'ici à la fin de 2016. Le Parlement légifèrera conjointement avec le Conseil des ministres de l'UE sur les propositions législatives visant à renforcer le marché unique numérique.

• Résolution du Parlement européen « Vers un acte sur le marché unique numérique » (2015/2147(INI)), 19 janvier 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18119>

										DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HR	HU	IT	LT	LV		
MT	NL	PL	PT	SK	SL	SV						

**Sarah Johanna Eskens**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## GB-Royaume Uni

### Channel 4 News enfreint les règles d'exactitude lors d'un reportage sur la catastrophe aérienne de Shoreham

L'Ofcom a établi que le reportage diffusé par Channel 4 News le 25 août 2015 sur les suites de l'accident survenu lors du meeting aérien de Shoreham deux jours plus tôt enfreint la règle 5.1 du Code de l'Ofcom, dans la mesure où il ne présente pas les faits relatifs à deux victimes de l'accident avec l'exactitude requise.

Channel 4 News est produite par Independent Television News (ITN) pour Channel 4, chaîne de télévision terrestre du service public au Royaume-Uni. Le 23 août 2015, un aéronef de collection s'est écrasé sur une route principale à Shoreham, West Sussex, Angleterre, au cours d'un meeting aérien, tuant 11 personnes. Le 25 août 2015, Channel 4 News a diffusé un reportage en direct au cours duquel la journaliste, Cordelia Lynch, parlait depuis la scène de l'accident avec la présentatrice qui se trouvait en studio, Cathy Newman.

Le reportage, qui durait environ trois minutes et 45 secondes, comprenait une séquence préenregistrée de la scène de l'accident ainsi qu'une séquence consacrée à l'une des victimes, Matt Jones, qui était membre d'une équipe de football locale. Cette séquence était suivie d'une photographie de Daniele Polito visible pendant environ quatre secondes, puis d'une image de Mark Trussler également visible pendant quatre autres secondes. Ces images étaient accompagnées d'un commentaire de Mme Lynch : « Au cours de l'après-midi, Danielle Polito, qui se trouvait avec lui [Matt Jones] dans la voiture, a également été déclarée morte. De même que le motocycliste Mark Trussler ».

Au moment de la diffusion de ce reportage, Daniele Polito et Mark Trussler n'avaient pas encore été officiellement déclarés morts. La police du Sussex avait laissé aux familles le choix de confirmer publiquement ou non le décès d'un proche. Le 24 août 2015, certaines familles avaient confirmé qu'un proche était mort, mais d'autres non car elles espéraient que leur proche soit encore en vie.

Channel 4 a noté qu'au moment de la diffusion, plusieurs médias d'information avaient annoncé que Mme Polito et M. Trussler étaient « portés disparus et présumés morts ». L'équipe de rédaction d'ITN s'était entretenue avec un collègue de la victime Matt Jones, qui avait déclaré que Mme Polito était décédée. Un membre de la famille de Mark Trussler avait demandé aux médias de ne pas les contacter et avait déclaré, dans une note diffusée par la Press Standards Organisation, que « M. Trussler était présumé mort ». Des sites d'information en ligne indiquaient que M. Trussler était mort dans la légende de sa photo, mais le corps des articles mentionnait qu'il restait disparu.

Channel 4 a déclaré qu'il était difficile d'obtenir des informations de la police du Sussex pour confirmer le décès d'une victime. Channel 4 a admis que les morts de Daniele Polito et de Mark Trussler n'avaient pas été confirmées et que ses procédures éditoriales n'avaient pas été respectées. Channel 4 a déclaré avoir immédiatement supprimé de son site en ligne toute référence aux décès et présenté des excuses sans réserve.

En vertu de la loi de 2003 relative aux communications, l'Ofcom a l'obligation légale de fixer des normes applicables au contenu radiodiffusé, établissant notamment que le compte rendu des actualités, radio ou télévisées, doit faire preuve de l'exactitude et de l'impartialité requises. Ces objectifs sont énoncés dans le chapitre 5 du Code de la radiodiffusion. La règle 5.1 contient l'obligation pour les radiodiffuseurs de faire usage de l'« exactitude requise » dans leurs reportages. Les notes qui accompagnent les règles indiquent que le terme « requise » signifie adéquate ou appropriée à l'objet et à la nature du programme. L'Ofcom a déclaré qu'il était important pour les radiodiffuseurs de conserver la confiance de leurs téléspectateurs.

L'Ofcom a admis qu'il était approprié pour Channel 4 de faire référence aux deux victimes pendant le reportage, mais que la description radiodiffusée n'était pas exacte et que les téléspectateurs pouvaient avoir été induits en erreur en croyant que Mme Polito et M. Trussler avaient été déclarés officiellement morts, alors qu'ils étaient toujours portés disparus. De plus, le reportage avait pour effet de provoquer la souffrance de la famille et des amis des victimes. L'Ofcom a également noté que la séquence inexacte était pré-enregistrée, de sorte que l'erreur aurait dû être identifiée avant diffusion.

L'Ofcom a considéré que diffuser dans un reportage d'actualité une déclaration selon laquelle deux personnes sont décédées sans disposer d'une confirmation appropriée constitue une grave erreur de discernement, en violation de la règle 5.1. En outre, l'Ofcom a noté qu'il s'agissait de la troisième atteinte récente portée par Channel 4 News à la règle 5.1 (voir IRIS 2015-7/17 et IRIS 2015-5/16) et a demandé à rencontrer la chaîne afin de discuter du respect de cette règle.

• *Ofcom Broadcast Bulletin, Issue number 295, 21 December 2015*  
(Ofcom Broadcast Bulletin, numéro 295, 21 décembre 2015)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18103>

EN

**Julian Wilkins**  
*Blue Pencil Set*

## Agenda

### Liste d'ouvrages

Tricard, S., *Le droit communautaire des communications commerciales audiovisuelles* Éditions universitaires européennes, 2014 ISBN 978-3841731135  
[http://www.amazon.fr/droit-communautaire-communications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr\\_1\\_1?s=books&ie=UTF8&qid=1405499942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel](http://www.amazon.fr/droit-communautaire-communications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr_1_1?s=books&ie=UTF8&qid=1405499942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel)  
Perrin, L., *Le Président d'une Autorité Administrative Indépendante de Régulation* ISBN 979-1092320008  
[http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Indepandante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr\\_1\\_5?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel](http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Indepandante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr_1_5?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel)  
Roßnagel A., Geppert, M., *Telemediarecht : Telekommunikations- und Multimediarecht* Deutscher

Taschenbuch Verlag, 2014 ISBN 978-3423055987  
[http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr\\_1\\_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht](http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr_1_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht)  
Castendyk, O., Fock, S., *Medienrecht / Europäisches Medienrecht und Durchsetzung des geistigen Eigentums* De Gruyter, 2014 ISBN 978-3110313888  
[http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr\\_1\\_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht](http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr_1_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht)  
Doukas, D., *Media Law and Market Regulation in the European Union (Modern Studies in European Law)* Hart Publishing, 2014 ISBN 978-1849460316  
[http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr\\_1\\_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law](http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law)

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.